

Horizon Oblig

Société Anonyme (SA) au capital social de 80 000,00 €
21 Rue Jacques Cartier 78960 Voisins-le-Bretonneux
884 095 803 – RCS Versailles
Ci-après l'« **Émetteur** »

Financement d'opérations de promotion immobilière, de réhabilitation et de marchand de biens dans des villes où la demande de logements est forte (le « **Projet** »)

« Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ».

I – Activité de l'Émetteur et du Projet

L'Émetteur a pour activité le financement d'opérations de promotion immobilière, de réhabilitation et de marchand de biens dans des villes où la demande de logements est forte.

La stratégie repose sur la mutualisation des typologies d'investissement et la diversification des projets. La présente émission a pour vocation de développer la stratégie de l'Émetteur dans l'immobilier résidentiel en accompagnant et renforçant les opérateurs immobiliers grâce à une offre de services complète et un écosystème diversifié. La zone d'investissement privilégiée est l'ensemble du territoire français avec une approche de « stock picking » et un intérêt particulier pour la région Île-de-France.

Afin d'augmenter sa capacité d'investissement, l'Émetteur souhaite faire des émissions obligataires afin de se positionner sur de nouvelles opérations, notamment dans le cadre de sa stratégie de co-investissement.

Pour de plus amples renseignements, l'investisseur est invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant afin d'accéder à la documentation à caractère promotionnel de l'offre présentant l'activité de l'Émetteur et ses perspectives d'évolution.

Dans le cadre de la présente offre, l'Émetteur souhaite lever des fonds pour un montant total maximum de quatre millions euros (4 000 000,00 €) en proposant à la souscription des obligations simples à émettre (ci-après désignées les « **OS** »), soit quatre cent mille (400 000,00) Obligations au prix unitaire de dix euros (10,00 €), dans le cadre des dispositions de l'article L 411-2-1 1° du Code monétaire et financier tel que précisé par l'article 211-2 I du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers pour lequel le montant total de l'offre doit être inférieur à huit millions d'euros (8 000 000,00 €) ou à la contre-valeur de ce montant en devises en France et dans l'Union européenne.

Le seuil minimum de souscriptions aux OS émises par l'Émetteur est de quinze mille euros (15 000,00€), représentant mille cinq cent (1 500) OS.

La date d'échéance des OS prévue par le contrat d'émission est de vingt-quatre (24) mois. La date d'échéance des OS pourra potentiellement être prorogée de six (6) mois par l'Émetteur. Les OS n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations, en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou organisé, leur cession n'est pas garantie. Il est recommandé aux investisseurs de conserver l'investissement jusqu'à maturité.

Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- [Aux comptes annuels et existants ;](#)
- [À des éléments prévisionnels sur l'activité ;](#)
- [À l'échéancier d'endettement de l'Émetteur sur 5 ans ;](#)
- [À l'organigramme du groupe auquel l'Émetteur appartient et la place qu'il y occupe ;](#)
- [Au curriculum vitae des représentants légaux de l'Émetteur ;](#)

Certains documents et informations, dont la liste figure ci-après, qui doivent normalement être communiqués aux investisseurs, n'existent pas à date :

- l'organigramme des principaux membres de l'équipe de direction – L'Émetteur est présidé par Monsieur Franck LE MAITRE (en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de l'Émetteur).

L'Émetteur réalise concomitamment d'autres levées de fonds. Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au [tableau synthétisant les levées de fonds de l'émetteur](#).

*Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales des exercices à venir pourra être obtenue sur demande à l'adresse suivante : **Horizon Oblig - 21 Rue Jacques Cartier 78960 Voisins-le-Bretonneux**.*

II – Risques liés à l'activité de l'Émetteur et à son Projet

L'investissement en titres de l'Émetteur est exposé à certains facteurs de risques susceptibles d'entraîner la diminution ou l'absence de rendement et/ou des pertes en capital. Parmi ces risques figurent notamment :

Risque lié à l'absence de garantie du capital et du rendement

L'investissement et l'objectif de rentabilité pourraient ne pas être atteints. Ainsi, l'objectif de rentabilité indiqué dans la documentation à caractère promotionnelle et la présente notice d'information est mentionné à titre purement indicatif.

Risque de liquidité des Obligations

L'attention des investisseurs est attirée sur les difficultés potentielles qu'ils peuvent rencontrer s'ils souhaitent revendre leurs titres avant l'échéance, dues à l'absence de liquidité des Obligations. La durée de l'investissement est de vingt-quatre (24) mois. Vous devez conserver les Obligations jusqu'à maturité, soit vingt-quatre (24) mois (en dehors de la date d'échéance prolongée de six (06) mois). La durée de vie de vos Obligations est la durée bloquée de l'investissement de l'emprunt soit trente (30) mois maximum (incluant la date d'échéance prolongée de six (06) mois).

Risque lié au rang des Obligations

En cas de difficulté de l'Émetteur (et notamment en cas de procédure collective), il existe une hiérarchie de l'ordre de remboursement par l'Émetteur des créanciers. Seront payés et remboursés par ordre de priorité, et selon les ressources financières de l'Émetteur. Ainsi, le paiement des sommes dues et exigibles au titre des Obligations est subordonné au règlement préalable de toute somme qui serait due et exigible à la même date au titre de l'éventuelle dette bancaire.

Risque lié à la situation financière de l'Émetteur

Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, l'Émetteur ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les six (6,00) prochains mois. L'Émetteur envisage de réaliser d'autres émissions d'emprunts obligataires et éventuellement de recourir à des emprunts bancaires.

Risque de taux

Le risque de taux est lié à l'évolution des taux d'intérêt de marché suite à l'émission de l'Obligation. Ce risque est également lié à la durée de vie d'une Obligation, plus elle sera longue, plus les fluctuations du taux du marché seront nombreuses et le risque de dévaluation de l'Obligation important. Le risque de taux peut également être lié à des taux d'intérêt d'offre similaire sur le marché ou lié à l'évolution du taux d'intérêt bancaire qui pourrait impacter la collecte et par conséquent l'activité de la société.

Risque de conflit d'intérêts

L'Émetteur est notamment détenu par la SAS Horizon Select Promotion, laquelle peut également être amenée à assurer le développement opérationnel des opérations immobilières financées par l'Émetteur.

Risque lié aux opérations financées par l'Émetteur

Les opportunités de marché peuvent avoir fait l'objet d'une analyse erronée par le promoteur et/ou le marchand de biens et ne pas rencontrer le succès commercial escompté. De plus, les activités immobilières exercées par le promoteur et/ou le marchand de biens, indirectement au travers des sociétés porteuses de projet, peuvent donner lieu à des contentieux. L'activité de promotion immobilière est sujette à certains risques découlant de la réglementation en vigueur, de la multiplicité des intervenants et des autorisations administratives nécessaires.

Risque de contrepartie

Dès lors qu'un associé ou toute autre personne physique ou morale tierce prête et/ou emprunte une somme d'argent, sous quelque forme que ce soit, il/elle est susceptible d'assumer le risque de défaillance de l'emprunteur. Cette défaillance peut porter sur la totalité ou une partie de la somme prêtée. Le risque de contrepartie peut résulter d'une mauvaise volonté de la part du débiteur, ou encore d'une incapacité technique de ce dernier de procéder au remboursement de sa dette.

Risque de faible diversification

La diversification des projets peut être réduite, dans la mesure où elle dépend du montant total des souscriptions et de l'endettement, de telle sorte que les perspectives de marges des projets puissent être concentrées sur un nombre limité d'opérations et les risques non assez dilués.

Risque lié à la conjoncture économique actuelle

Un risque lié à la conjoncture économique actuelle a été identifié, et notamment dans le secteur de l'immobilier. La reprise économique faisant suite à la période de crise sanitaire ainsi que le conflit en Ukraine présentent des tendances inflationnistes sur les coûts des matières premières risquant d'impacter la rentabilité des projets immobiliers. Ces tendances inflationnistes ont également impliqués une hausse des taux directeurs par les Banques Centrales, impactant défavorablement les taux d'emprunts bancaires.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer. Des risques complémentaires sont présentés dans le [contrat d'émission des Titres](#).

III – Capital social

La présente offre ne permet pas d'accéder au capital social de l'Émetteur.

Le capital social de l'Émetteur est intégralement libéré.

À ce jour, le capital social de l'Émetteur est composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

L'Émetteur n'a pas émis des valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter l'assemblée générale des actionnaires.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant accéder à la répartition de l'actionnariat de l'Émetteur :

- [Organigramme de l'Émetteur](#)

La souscription aux Obligations permet à l'investisseur de bénéficier des droits suivants :

- *Droit de vote* : Aucun (à l'exception du droit de vote lors de l'assemblée générale des obligataires conformément aux articles L. 228-57 et suivants du Code de commerce) ;
- *Droit financier* : Droit à rémunération (paiement des intérêts annuellement) et droit au remboursement du capital ;
- *Droit d'accès à l'information* : accès aux documents sociaux par le biais du représentant de la masse des obligataires, conformément à l'article L. 228-55 du Code de commerce.

IV – Titres offerts à la souscription

IV.1 – Caractéristiques des Obligations

Les Obligations offertes à la souscription ont les caractéristiques suivantes :

Forme et propriété	Les Obligations constituent des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale conformément à l'article L. 213-5 du Code de commerce. Elles sont nominatives et inscrites au nom de chaque Obligataire dans les livres de l'Émetteur conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier.
Montant nominal de l'emprunt obligataire	Quatre millions d'euros (4 000 000,00 €) maximum.
Prix d'émission	Valeur nominale, soit au prix de dix euros (10,00 €) par Obligation.
Nombre d'Obligations	Quatre cent mille (400 000) Obligations maximum.
Seuil minimum de souscription	Quinze mille euros (15 000,00 €) représentant mille cinq cent (1 500) Obligations.
Date d'émission	À la constatation juridique de l'émission obligataire soit au plus tard le dernier jour du mois concerné par la souscription.
Date d'échéance	La date d'échéance des obligations est fixée à vingt-quatre (24) mois après leur date d'Émission. L'Émetteur pourra proroger la durée de l'emprunt obligataire de six (6) mois.
Intérêts	Cinq virgule quatre vingt-dix pour cent (5,90 %) l'an non capitalisé.
Rang	Le paiement du principal et des intérêts des Obligations constitue des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés venant, à tout moment, au même rang entre elles et (sous réserves des stipulations ci-après et sous réserve des dispositions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements chirographaires, présents ou futurs, de l'Émetteur.
Admission sur un marché réglementé ou organisé	Non.
Cas de déchéance du terme	Liste exhaustive : <ul style="list-style-type: none">- Défaut de paiement : en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de toute Obligation depuis plus de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou- Non-respect d'engagements au titre du programme : en cas de manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation du programme (autres que celles mentionnées au paragraphe (a) ci-avant), s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification écrite dudit manquement ; ou- Procédure collective : (i) dans le cas où l'Émetteur (a) conclut un accord amiable avec ses autres créanciers dans le cadre d'une procédure de prévention des entreprises en difficulté ou d'une procédure collective, ou (b) fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de liquidation judiciaire ou de liquidation volontaire, ou (c) dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure similaire, ou (ii) un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise de l'Émetteur des droits de vote et du capital ; ou

- Dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption : en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Émetteur, sauf dans le cas où (i) l'Émetteur est l'entité survivante ou (ii) l'intégralité des engagements de l'Émetteur au titre des Obligations est transférée à la personne morale qui lui succède.

Remboursement à la date d'échéance À moins que les Obligations n'aient été préalablement remboursées, les Obligations seront remboursables in fine, à la Date d'échéance ou à la Date d'échéance prorogée.

Existence de sûreté(s) au bénéfice de l'investisseur Non.

Conditions d'exercices des sûretés Sans objet.

IV.2 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription

La souscription aux Obligations permet notamment à l'investisseur de bénéficier des droits suivants :

- *Droit de vote* : Aucun (à l'exception du droit de vote lors de l'assemblée générale des obligataires conformément aux articles L. 228-57 et suivants du Code de commerce) ;
- *Droit financier* : Droit à rémunération (paiement des intérêts annuellement) et droit au remboursement du capital ;
- *Droit d'accès à l'information* : accès aux documents sociaux par le biais du représentant de la masse des obligataires, conformément à l'article L. 228-55 du Code de commerce.

Vous êtes invités à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux Obligations de l'Émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'Émetteur :

- [Au programme Obligataire ;](#)
- [Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration ;](#)

Les associés et dirigeants de l'Émetteur ne souscriront pas aux Obligations à émettre dans le cadre de la présente offre.

IV.3 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

Aucun engagement de liquidité n'est donné sur les Obligations offertes à la souscription. Il sera du ressort de l'investisseur de trouver, le cas échéant, un cessionnaire en mesure de procéder au rachat de ses Obligations souscrites au cours de la présente offre.

IV.4 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription

- Risque de perte totale ou partielle du capital investi : Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres. Une perte en capital peut se produire lors de la vente d'une Obligation à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. Dès lors, le risque de perte en capital peut se produire si l'Émetteur ne peut honorer ses engagements envers les créanciers avec son capital constitué ;
- Risque de perte en capital ou de différé de paiement des intérêts dus ;
- Les sommes prêtées seront immobilisées jusqu'au remboursement selon l'échéancier ;
- Toute hausse des taux d'intérêts pendant la durée de l'immobilisation de l'argent de l'investisseur peut entraîner une perte d'opportunité.
- Risque d'illiquidité : la cession des Obligations est très incertaine ;
- Le retour sur investissement dépend de la réussite du Projet porté par l'Émetteur ;

IV.5 – Modification de la composition du capital de l'Émetteur liée à l'offre

Sans objet.

À titre de rappel, aucune sûreté n'a été consentie au bénéfice des investisseurs dans le cadre de la présente offre.

V – Relations avec le teneur de registre de l'Émetteur

Les Obligations sont inscrites au nom de l'investisseur dans un registre tenu par l'Émetteur.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter l'Émetteur à l'adresse suivante :

Horizon Oblig - 21 Rue Jacques Cartier 78960 Voisins-le-Bretonneux.

VI – Interposition de sociétés entre l'Émetteur et le Projet

Sans objet.

VII – Modalités de souscription

L'investisseur souscrit aux titres émis auprès de l'Émetteur après avoir effectué les formalités lui permettant d'acquérir le statut d'investisseur.

Le bulletin de souscription, comportant la signature du souscripteur est transmise à l'Émetteur.

La collecte des bulletins de souscription est principalement assurée pendant toute la durée de l'offre par voie électronique.

L'Émetteur peut clôturer l'offre dès que le montant total maximum de souscription est atteint.

Il est rappelé que les bulletins de souscription sont honorés dans l'ordre chronologique de leur réception par l'Émetteur selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Toute souscription est irrévocable une fois le délai de rétractation écoulé le cas échéant. Le souscripteur doit tenir compte des délais et des étapes de traitement et de validation détaillées dans le calendrier indicatif de l'offre ci-après.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre :

- [Bulletin de souscription PM](#) ;
- [Bulletin de souscription PP](#) ;

Le souscripteur doit tenir compte des délais et des étapes de traitement et de validation détaillées dans le calendrier indicatif de l'offre ci-après :

Obligations	Date
Ouverture des souscriptions	Au 26 juillet 2024
Réception de la somme correspondant au montant de la souscription	À la signature du bulletin de souscription ou au plus tard quatorze (14) jours calendaires suivant la signature du bulletin de souscription
Clôture des souscriptions	L'avant dernier jour du mois concerné par l'émission.
Émission des Obligations	À la constatation juridique de l'émission obligatoire soit au plus tard le dernier jour du mois concerné par la souscription.

En cas de sursouscription, l'investisseur se verra informé par courriel du remboursement du montant de sa souscription par virement bancaire dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de clôture des souscriptions par l'Émetteur.

Présentation du Conseiller et Animateur du réseau commercial

L'Émetteur confie la charge de conseil et d'animation du réseau commercial à la SAS HORIZON ASSET MANAGEMENT (ci-après désigné « **HAM** »).

Forte d'une expérience de gestion de portefeuilles de fonds et de conseiller en investissement financier et immobilier, HAM dispose d'un réseau commercial qu'elle anime au profit de la présente offre. À ce titre, HAM serait amenée à contracter directement avec son réseau d'affaire au profit de la présente offre.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, les conflits d'intérêts seront traités et répertoriés dans une cartographie des conflits d'intérêts le cas échéant.

Présentation des Intermédiaires financiers

1. Les Conseillers en Investissements Financiers (CIF)

Les Conseillers en Investissements Financiers partenaires sont informés du fait que la présente émission de titres financiers constitue une offre au public de titres financiers en application de l'article L. 411-2-1 1° du Code monétaire et financier et ne donne pas lieu à l'établissement d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre en financement participatif.

Dans le cadre de la présente offre, le CIF partenaire ne peut pas réaliser de démarchage financier au sens de l'article L. 341-1 du Code monétaire et financier.

2. L'Établissement de Crédit (EC)

Les fonds versés au profit de l'Émetteur à l'appui des souscriptions seront déposés auprès de la Société Générale agissant en qualité d'Établissement de Crédit.

Le paiement de la souscription est possible par chèque à l'ordre de HORIZON OBLIG ou par virement bancaire sur le compte SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ci-après.

Intitulé du virement :	Nom/Prénom ou Dénomination Sociale + Horizon Oblig 24 CF
Coordonnées bancaires :	BANQUE : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE IBAN : FR76 3000 3021 9000 0257 1234 466 BIC : SOGEFRPP

VIII. LES FRAIS

L'ensemble des frais relatifs à l'émission qui sont supportés par l'Émetteur et/ou l'Investisseur se décomposent comme suit :

Honoraires de conseil et d'animation d'un réseau commercial : **0,8 % HT** de la collecte à la souscription **et 1 % HT** de la collecte nette chaque année.

Vous avez la possibilité d'obtenir la description détaillée des prestations fournies à l'Émetteur des Obligations dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant sur demande à l'adresse suivante : administration@horizon-oblig.fr.

ANNEXE 0 : Documentation à caractère promotionnel

HORIZON OBLIG 24

CLERMONT-FERRAND

Une émission obligataire de la société Horizon Oblig



FINANCEZ LA RÉHABILITATION DU MONUMENT HISTORIQUE DU SITE DU BON PASTEUR À CLERMONT-FERRAND

Cette plaquette commerciale est à destination exclusive du Conseiller en Investissement Financier.
Conformément à l'article L411-2-1 1° du Code monétaire et financier, le montant total de l'offre ne doit pas être supérieur à 8 millions d'euros, tel que précisé par l'article 211-2 IV du Règlement général de l'AMF. L'offre et la vente des Obligations en France seront effectuées au moyen d'une offre au public de titres financiers aux investisseurs suivants : (i) clients non professionnels et (ii) clients professionnels. Il est précisé que l'offre des obligations ne donne notamment pas lieu à l'établissement d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.
Émetteur : Horizon Oblig | SA au capital de 80 000 € | Immatriculée au RCS : RCS VERSAILLES, 21 Rue Jacques Cartier - 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX

RFI: H024CL-20240711

UNE NOUVELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

DES STRATÉGIES ADAPTÉES À UN IMMOBILIER EN PLEINE MUTATION

Le marché immobilier est en pleine mutation. Il doit répondre à des enjeux environnementaux, sociétaux et un mode de financement plus exigeant.

En tant que spécialiste du financement de l'immobilier, notre mission est d'anticiper les orientations et évolutions structurelles, qui permettent de préserver une conduite d'investissement pérenne et performante.

Dans cette logique, Horizon a entrepris une transformation stratégique pour renforcer sa capacité à faire prospérer un rendement potentiel optimal pour les investisseurs.

Horizon oriente notamment ses capacités de financement vers le portage du foncier d'opérateurs nationaux, dont les opérations disposent de services intégrés et dont les ventes en bloc sont pensées tôt dans le projet.

Dans ce cadre, le Groupe Horizon s'est associé à Portage Foncier pour créer Horizon Portage Foncier (HPF) dont l'expertise couvre différents domaines, allant de l'expertise juridique à la gestion de projets, en passant par l'expertise technique, financière et en aménagement urbain.

Ces compétences nous permettent de mener à bien des projets de valorisation foncière complexe et de proposer des solutions adaptées aux besoins de nos parties prenantes.

Notre valeur ajoutée est construite autour de la maîtrise des risques inhérents au développement d'opérations immobilières et nos équipes sont structurées pour répondre au mieux à ces enjeux.

UNE EXPÉRIENCE DU FINANCEMENT IMMOBILIER DEPUIS 2010

Notre accompagnement a permis l'aboutissement de projets ambitieux et la création de valeur pour toutes les parties prenantes. Le Groupe peut ainsi soutenir les opérateurs, dans leurs projets immobiliers malgré un contexte complexe.

327 M€
collecte brute

1.5 MD€
volume d'activité prévisionnel généré

136
projets financés

3 200
logements financés

270 000 m²
de surface habitable développée

Chiffres au 31-12-2023

HPF, UN ACTEUR DE RÉFÉRENCE DU PORTAGE FONCIER

Nous étudions des opérations au niveau national avec une attention particulière en Île-de-France et sur les villes et métropoles dont le prix de vente moyen du logement neuf est supérieur ou égal à 4 500 € TTC / m².

Le dynamisme de ces centres permet un écoulement des lots plus important.

HPF sélectionne ses dossiers d'investissements avec rigueur selon les critères suivants :

- La proximité des transports,
- La qualité environnementale du foncier,
- La qualité structurelle du bâti,
- Un foncier et/ou immeuble inscrit dans un marché locatif dynamique.

■ UN PARTENARIAT GAGNANT POUR CHAQUE PARTIE PRENANTE



■ LA CIRCONSCRIPTION DES RISQUES

PROMOTEUR

Les principaux risques sont le report ou l'abandon du projet par le promoteur. Notre écosystème nous permet dans ce cas la substitution du promoteur par un autre.

VENDEUR

En achetant un terrain développé avec un promoteur, à un prix négocié, nous dérisquons le vendeur en achetant sans condition suspensive.

VILLE

Nos équipes urbanistiques analysent et rencontrent toujours la ville en amont pour apporter un maximum de garanties à la réussite des projets.

LES FACTEURS CLÉS D'INVESTISSEMENT

UNE OPPORTUNITÉ D'INVESTISSEMENT UNIQUE



UNE ZONE RECHERCHÉE

Sur le plateau central de Clermont-Ferrand, le couvent du Bon Pasteur est idéalement situé en plein cœur du quartier historique de la ville. Le projet est également proche des facultés, des prépas et des transports en commun (gare SNCF à 17 min à pied).



UN FINANCEMENT DU PORTAGE FONCIER

HPF, vise à accompagner les promoteurs nationaux jusqu'à l'obtention du permis de construire. Cette solution de portage offre la possibilité de fixer contractuellement le prix de revente au moment de l'acquisition du foncier. Cette offre de services permet d'accompagner des projets immobiliers de toutes tailles, assurant protection et réactivité face aux défis de délais, de qualité et de coûts.





UNE DIVERSIFICATION SUR LE PORTEFEUILLE D' HORIZON OBLIG

La société Horizon Oblig adopte une stratégie de diversification rigoureuse sur l'ensemble des projets qu'elle finance, indépendamment de la maturité choisie. Forte d'une collecte dépassant les 70 millions d'euros, elle cible des projets de taille significative, tels que Louveciennes et Saint-Gatien-des-Bois, assurant ainsi une rentabilité optimisée. Horizon Oblig est exposée sur une vingtaine d'opérations, bien que les fonds soient fléchés vers le projet Clermont-Ferrand, tous les investisseurs bénéficient de cette diversification du portefeuille.



UNE OPÉRATION CLASSÉE MONUMENT HISTORIQUE

La réhabilitation du couvent des Ursulines est partiellement classée monument historique depuis 1982 et également inscrite à l'ISMH (Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques). Ces inscriptions assurent au projet non seulement la préservation du patrimoine mais aussi des avantages fiscaux significatifs. Il bénéficie du dispositif de défiscalisation propre aux monuments historiques.



UN COUPLE RENDEMENT RISQUE PERTINENT

Les fonds investis permettent l'acquisition d'un actif tangible avec un taux de 5,90 %* annuel brut, l'offre obligataire Clermont-Ferrand présente une rentabilité en phase avec les normes du marché financier. De plus, la durée avantageuse** de cette offre propose aux investisseurs un couple rendement/risque intéressant sur un laps de temps relativement court.

*Capital et rendement non garantis

**Possibilité de prorogation de six mois à la main de l'Emetteur.

LE PROJET PORTÉ

LE PROJET : RÉHABILITATION DU COUVENT DES URSULINES EN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL

Un couvent chargé d'histoire

Ancré dans l'histoire et le patrimoine de Clermont-Ferrand, le couvent des Ursulines se dresse comme un témoignage vivant de l'architecture religieuse du XVII^e siècle. Fondé en 1616, ce lieu d'histoire commence par un plan réalisé par le père Récollet en 1623, envisageant un ensemble complet avec dortoir, réfectoire, cuisine, lessivière, église et cloître. L'escalier majestueux et le cloître paisible sont les joyaux de cette première phase architecturale. En 1656, le ciel de la chapelle se pare de peintures sur bois, illustrant la maîtrise artistique de l'époque.

De 1700 à 1704, l'architecte Jareton apporte sa pierre à l'édifice, agrandissant et restaurant les structures avec brio. Suite à la Révolution française, le couvent change de mains, mais son âme artistique reste intacte. Le plafond caissonné de la chapelle révèle six cents panneaux ornés de floraisons et de paysages bucoliques. Le petit cloître, avec ses arcades donnant sur les jardins, renferme des fresques d'anges sur fond de ciel, tandis que les piles se décorent de motifs floraux couronnés par la royale fleur de lys.

Une situation géographique privilégiée

Ville d'avenir et d'excellence, Clermont-Ferrand se distingue par son prestigieux centre universitaire et de recherche. Elle est fière d'être la première cité française élue "ville apprenante" par l'UNESCO.

Clermont-Ferrand est aussi le berceau du géant Michelin, pionnier et leader mondial de l'industrie pneumatique, marquant la ville de son empreinte industrielle et innovante. La ville est également un carrefour

stratégique dans les secteurs pharmaceutique, agro-alimentaire et aéronautique, abritant trois pôles de compétitivité de renommée. Investir à Clermont-Ferrand, c'est saisir une occasion unique de participer à une économie florissante, en constante évolution. La ville offre un terreau fertile pour les initiatives innovantes, promettant un fort potentiel de croissance et de valorisation.

Le couvent des Ursulines jouit d'une situation géographique idéale au 9 rue du Bon Pasteur. Ce havre de paix se trouve au cœur de l'effervescence culturelle et académique de Clermont-Ferrand, entouré d'universités et d'écoles. L'accès aux transports en commun est aisé, promettant une connexion urbaine fluide. La gare SNCF, à seulement dix-sept minutes à pied, est une promesse de mobilité pour les résidents et visiteurs.

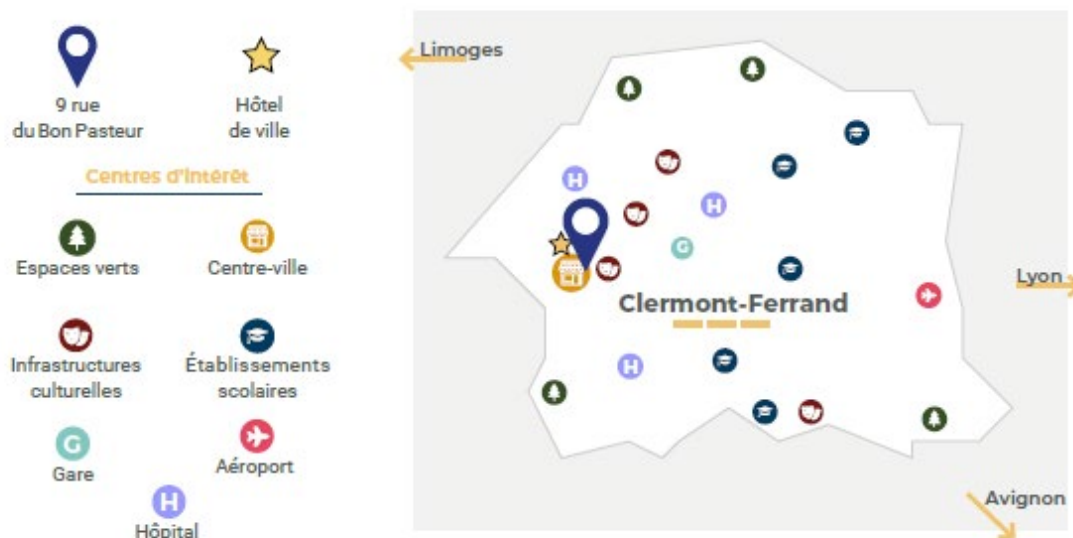
Le projet de réhabilitation

Le projet de réhabilitation du couvent des Ursulines est une vision moderne ancrée dans le respect du patrimoine. Classé Monument Historique depuis le 17 mai 1982, il embrasse une nouvelle vocation résidentielle sans perdre son âme. Actuellement libre de toute occupation, il s'étend sur trois niveaux avec un rez-de-jardin, offrant une surface de plancher de 5 000 m² au sein d'une parcelle généreuse de 4 030 m².

L'ambition est de transformer ce lieu chargé d'histoire en 74 logements répartis sur quatre bâtiments. Avec une surface habitable totale de 3 200 m², chaque appartement sera optimisé avec une surface moyenne de 43 m², mêlant ainsi harmonieusement passé et futur.



UNE SITUATION GÉOGRAPHIQUE STRATÉGIQUE POUR UN INVESTISSEMENT IMMOBILIER AVANTAGEUX



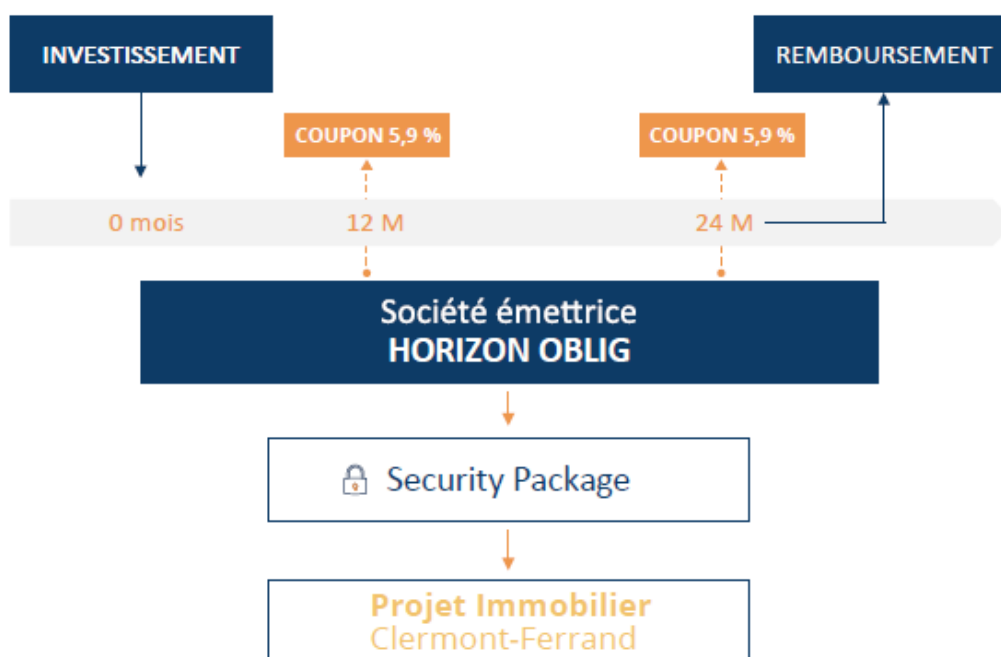
Le projet de réhabilitation du couvent des Ursulines à Clermont-Ferrand allie patrimoine et modernité, transformant un site historique en élégantes résidences contemporaines.

LES ÉTAPES CLÉS DU PROJET



L'OFFRE OBLIGATAIRE

DES REVENUS RÉGULIERS ET UNE SÉCURISATION SYSTÉMATIQUE



Il n'y a pas de performances élevées sans risque élevé. Nous attirons votre attention sur le risque de perte totale ou partielle du capital investi et de non-paiement des intérêts sans que cette liste soit exhaustive.

SECURITY PACKAGE

Le security package est composé au minimum de 3 des caractéristiques suivantes, au bénéfice de la société émettrice Horizon Oblig dans le cadre des opérations financées :

- Nantissement des parts de la société de projet
- Cession de créance
- Promesse unilatérale de vente des sociétés de projet à leur valeur nominale
- Gérance de la société de projet par l'une des sociétés du Groupe Horizon (droit de vote aux AG)
- Caution personnelle et solidaire
- Participation aux comités d'engagement et de suivi

NOTRE OFFRE OBLIGATAIRE

Horizon Oblig lance une nouvelle obligation privée, composée de nouvelles obligations mensuelles dédiées principalement au financement d'un projet de réhabilitation du couvent des Ursulines en ensemble résidentiel. Horizon Oblig 24 Clermont-Ferrand finance un actif tangible décorrélé de la volatilité des marchés, à des performances supérieures au taux du marché obligataire tout en bénéficiant d'une distribution annuelle de 5,9 %*.

Émetteur	Horizon Oblig (SA)
Durée	24 mois
Période de souscription	Émissions mensuelles renouvelables
Montant maximum de l'émission	4 000 000 €
Montant minimum de souscription	15 000 €* *
Valeur nominale des obligations	10 €
Taux d'intérêt	5,9 %**/an brut distribué à date anniversaire
Forme des obligations	Nominatif pur
Assimilable	Optionnel
Cotation des obligations	Aucune
Objectif patrimonial	<ul style="list-style-type: none">• Personnes physiques : complément de revenu• Personnes morales : placement de la trésorerie excédentaire
Fiscalité**	<ul style="list-style-type: none">• Personnes physiques :<ul style="list-style-type: none">- PFI 30% ou barème IR- Exonération IFI- Éligible aux contrats luxembourgeois• Personnes morales :<ul style="list-style-type: none">- Résultat financier (IS)- Éligible aux contrats luxembourgeois et CTO
Cadre réglementaire	Conformément à l'article L. 411-2-1 1° du Code monétaire et financier, le montant total de l'offre ne doit pas être supérieur à 8 millions d'euros, tel que précisé par l'article 211-2 IV du Règlement général de l'AMF. L'offre et la vente des Obligations en France seront effectuées au moyen d'une offre au public de titres financiers aux investisseurs suivants : (i) clients non professionnels et (ii) clients professionnels. Il est précisé que l'offre des obligations ne donne notamment pas lieu à l'établissement d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.
Conseil de l'Émetteur et animateur du réseau commercial	HORIZON ASSET MANAGEMENT

* Comportant la rémunération du CIF telle que fixée librement par ce dernier et réglée par l'investisseur, sans que celle-ci ne dépasse 2,5 TTC de la collecte générée par la souscription

** Se référer aux risques de défaillance ou de non-remboursement de l'émetteur détaillés pages 10-11 de ce présent document.

NIVEAU DE RISQUES

Risques de défaillance ou de non-remboursement

Le risque de défaillance peut se produire à la suite d'un investissement par l'Émetteur notamment lorsque celui-ci prête, tout ou une partie, du produit de sa collecte à une société de projet pour la réalisation d'un projet immobilier sur une durée déterminée et pour un montant déterminé. En raison d'une quelconque défaillance du prêteur, notamment en raison d'un retard de l'opération, l'Émetteur pourrait ne pas percevoir le remboursement du montant principal et des frais financiers escomptés, ne lui permettant pas à son tour d'honorer ses engagements envers ses créanciers. Une perte de l'investissement peut également se produire lors de la vente d'une Obligation à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat.

Risques de conflit d'intérêts

La Société est majoritairement détenue par Horizon Select Promotion, laquelle peut également être amenée à assurer le développement opérationnel des opérations immobilières financées par la Société.

Risques de crédit

En acquérant ces Obligations, l'investisseur s'expose au risque de crédit de la Société, à savoir que l'insolvabilité de la Société peut entraîner la perte totale ou partielle du montant investi.

Risques de taux

Le risque de taux est lié à l'évolution des taux d'intérêt de marché suite à l'émission de l'obligation. Ce risque est également lié à la durée de vie d'une obligation, plus elle sera longue, plus les fluctuations du taux du marché seront nombreuses et le risque de dévaluation de l'obligation important.

Le risque de taux peut également être lié à des taux d'intérêt d'offre similaire sur le marché ou lié à l'évolution du taux d'intérêt bancaire qui pourrait impacter la collecte et par conséquent l'activité de la société.

Risques relatifs aux engagements de la Société

La Société pourrait ne pas respecter ses engagements au titre des Obligations. Le non-respect de ces engagements peut être sanctionné notamment par une astreinte ou une indemnisation que la Société pourrait ne pas honorer.

Risques relatifs aux conditions de marché non favorables

Les variations de la valeur de marché des Obligations sont susceptibles d'obliger un investisseur à constituer des provisions ou à revendre partiellement ou en totalité ses Obligations avant maturité, pour lui permettre de respecter ses obligations contractuelles ou réglementaires. Une telle éventualité pourrait mettre l'investisseur dans l'obligation d'avoir à liquider ses Obligations dans des conditions de marché défavorables, ce qui peut entraîner la perte totale ou partielle du montant investi.

Risques de liquidité

Les Obligations ne seront pas cotées. Aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché se développera ou que les porteurs seront en mesure de céder leurs Obligations et, le cas échéant, de les céder à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. Par ailleurs, certaines conditions exceptionnelles de marché peuvent avoir un effet défavorable sur la liquidité des Obligations, voire rendre les Obligations totalement illiquides, ce qui peut rendre impossible la vente des Obligations et entraîner la perte totale ou partielle du montant investi.

Aucune obligation d'assurer la liquidité des Obligations n'incombe à la Société. En conséquence, l'investisseur peut perdre tout ou une partie du montant investi.

Risques liés aux opérations financées par l'Émetteur

Les opportunités de marché peuvent avoir fait l'objet d'une analyse erronée par le promoteur et/ou le marchand de biens et ne pas rencontrer le succès commercial escompté. De plus, les activités immobilières exercées par le promoteur et/ou le marchand de biens indirectement au travers de sociétés porteuses de projets peuvent donner lieu à des contentieux. L'activité de promotion immobilière est soumise à certains risques découlant de la réglementation en vigueur, de la multiplicité des intervenants et des autorisations administratives nécessaires.

Risques de concentration

La diversification des projets peut être réduite, dans la mesure où elle dépend du montant total des souscriptions et de l'endettement, de telle sorte que les perspectives de marges des projets puissent être concentrées sur un nombre limité d'opérations et les risques non assez dilués.

Risques liés à l'endettement

La Société est susceptible de recourir à l'emprunt pour financer ses projets immobiliers. L'emprunt se fera aux taux et conditions de marché. Toutefois, un risque de non-réalisation de(s) l'investissement(s) par la Société existe, si celle-ci n'obtient pas le(s) financement(s) adéquat(s).

Risques liés aux charges

Il est possible que la Société puisse faire une estimation erronée de ses frais futurs, ce qui pourrait diminuer la rentabilité des projets et altérer éventuellement sa capacité de remboursement.

Risques de contrepartie

Dès lors qu'un associé ou toute autre personne physique ou morale tierce prête et/ou emprunte une somme d'argent, sous quelque forme que ce soit, il/elle est susceptible d'assumer le risque de défaillance de l'emprunteur. Cette défaillance peut porter sur la totalité ou une partie de la somme prêtée. Le risque de contrepartie peut résulter d'une mauvaise volonté de la part du débiteur, ou encore d'une incapacité technique de ce dernier de procéder au remboursement de sa dette.

Risques d'inflation

L'investisseur est susceptible de subir des dommages pécuniaires à la suite d'une dévaluation de la monnaie. À cet égard, il convient de prendre en compte la valeur réelle du patrimoine existant, ainsi que le rendement réel qui devrait être obtenu au moyen de ce patrimoine en se fondant sur les intérêts réels, c'est-à-dire la différence entre le taux d'intérêt et le taux d'inflation.

Risques de valorisation

Les capitaux seront en grande partie investis dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse qui détiennent des actifs immobiliers.

Les investissements dans les sociétés non cotées sont par nature plus risqués que les investissements dans les sociétés cotées dans la mesure où les sociétés non cotées peuvent être plus petites et plus vulnérables aux changements affectant les marchés et les technologies et fortement dépendantes des compétences et de l'engagement d'une petite équipe de direction.

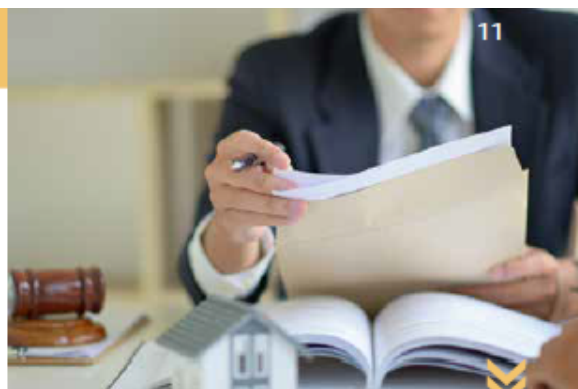
Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

Les facteurs de risques ci-dessus sont décrits de manière plus détaillée dans la présentation détaillée de l'offre.

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits ci-avant.

La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers ou les objectifs de la Société.

D'autres risques, considérés comme moins significatifs ou non encore actuellement identifiés par la Société, pourraient avoir le même effet négatif et les Souscripteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.



LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les présentes caractéristiques des obligations constituent des éléments privés et confidentiels qui ont été préparés par la Société pour les personnes concernées et n'ont pas vocation à circuler en dehors de ces personnes. Ce document ne constitue pas une offre de contrat, une sollicitation, un conseil ou une recommandation en vue de l'achat ou de la vente du produit qui y est décrit. Ce document est donné à titre purement indicatif. Ce produit ne peut faire l'objet de démarchage bancaire ou financier. Conformément à l'article L. 411-2-1 1° du Code monétaire et financier, le montant total de l'offre ne doit pas être supérieur à 8 millions d'euros, tel que précisé par l'article 211-2 IV du Règlement général de l'AMF.

L'offre et la vente des Obligations en France seront effectuées au moyen d'une offre au public de titres financiers aux investisseurs suivants : (i) clients non professionnels et (ii) clients professionnels. Il est précisé que l'offre des obligations ne donne notamment pas lieu à l'établissement d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers. Dans certains pays, autres que la France, la diffusion des présentes Modalités et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires.

Par conséquent, la Société ne peut garantir que les Obligations soient offertes conformément à la loi de ces pays, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et elle ne saurait être responsable d'avoir facilité une telle offre. En particulier, la Société n'a pas entrepris d'action visant à permettre l'offre au public soumise à ou document d'information synthétique des Obligations ou la distribution du présent document dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens.

En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent document ni aucun document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. La Société invite les personnes auxquelles ce document serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions.



Bureau commercial
15 rue Cortambert
75116 PARIS
Siège social
21 rue Jacques Cartier
78960 Voisins-le-Bretonneux

HORIZON
OBLIG
24
CLERMONT-FERRAND

Ce document ne constitue pas une offre de contrat, une sollicitation, un conseil ou une recommandation en vue de l'achat ou de la vente du produit qui y est décrit. Ce document est donné à titre purement indicatif. Ce produit ne peut faire l'objet de démarchage bancaire ou financier. Les obligations sont offertes aux investisseurs suivants : (i) clients assimilés professionnels, (ii) investisseurs qualifiés / clients professionnels, et (iii) gérants de portefeuille agissant pour « compte de tiers ». Les investisseurs sont informés que la présente offre d'OS, en application de l'article L. 411-2-1 1° du Code monétaire et financier, ne donne pas lieu à l'établissement d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le document d'information synthétique qui a été publié sur le site d' HORIZON AM www.horizon-am.fr et disponible dans l'onglet "SOLUTIONS". La société HORIZON AM intervient en qualité de conseil de l'Emetteur et d'animation du réseau commercial.

La notion de groupe s'entend comme un groupement de sociétés totalement indépendantes les unes des autres mais qui peuvent développer des accords-cadres temporaires ou pérennes. Crédits photos : Adobestock.com. Document du 11/07/2024.

Réf: HO24CL-20240711

ANNEXE 1 : Comptes annuels approuvés et existants de l'Émetteur

Détail des Comptes HORIZON OBLIG

Période du 01/01/22 au 31/12/22
Edition du 19/01/23

© Sage - Sage 100 Etats comptables et fiscaux 15.00

Bilan Actif (2050)						
	Brut	Amortissements	Net 31/12/2022	Net N-1 31/12/2021	Variation En valeur	Variation En %
ACTIF IMMOBILISÉ						
Immobilisations incorporelles						
Immobilisations corporelles						
Immobilisations financières						
Autres participations	3 450,00		3 450,00	2 950,00	500,00	16,95
261110 PARTS HORIZON VIAE LOUVE	2 500,00		2 500,00	2 500,00		
261120 PARTS ST NAZAIRE LES JARD	450,00		450,00	450,00		
261130 PARTS NOUVELLE ETAPLES (150,00		150,00		150,00	
261140 PARTS 125 OLIVAIE	350,00		350,00		350,00	
Autres titres immobilisés	11 081 476,74		11 081 476,74	8 436 000,00	2 645 476,74	31,36
272110 OBLIG H-ARGENTHAL 17/12/20	2 793 120,00		2 793 120,00	2 226 000,00	567 120,00	25,48
272120 OBLIG QUATUOR 11% 36MOIS	3 471 903,56		3 471 903,56	4 100 000,00	-628 096,44	-15,32
272121 OBLIG QUATUOR 10% 18MOIS	1 220 000,00		1 220 000,00		1 220 000,00	
272130 OBLIG H-NPS 12% 18MOIS NI	1 373 594,00		1 373 594,00	700 000,00	673 594,00	96,23
272140 OBLIG H-INITIUM 12% MONT	336 000,00		336 000,00	300 000,00	36 000,00	12,00
272150 OBLIG H-HELIUM 11% AMIENS	1 437 000,00		1 437 000,00	700 000,00	737 000,00	105,29
272151 OBLIG H-HELIUM 11% MEAUX	215 559,18		215 559,18	300 000,00	-84 440,82	-28,15
272160 OBLIG NARCIS	234 300,00		234 300,00	110 000,00	124 300,00	113,00
Prêts	18 835 000,00		18 835 000,00	2 500 000,00	16 335 000,00	653,40
274110 PRET PARTICIPATIF HIC PARIS	280 000,00		280 000,00	250 000,00	30 000,00	12,00
274111 PRET PARTICIPATIF HIC PARIS	1 015 000,00		1 015 000,00		1 015 000,00	
274120 PRET PARTICIPATIF H-VIAE R	2 520 000,00		2 520 000,00	2 250 000,00	270 000,00	12,00
274121 PRET PARTICIPATIF H-VIAE 5.	5 800 000,00		5 800 000,00		5 800 000,00	
274122 PRET PARTICIPATIF H-VIAE 1	4 320 000,00		4 320 000,00		4 320 000,00	
274130 PRET PARTICIPATIF H-INITIUM	1 490 000,00		1 490 000,00		1 490 000,00	
274150 PRET PARTICIPATIF PLEASAN	830 000,00		830 000,00		830 000,00	
274171 PRET PARTICIPATIF HSP PARI	1 250 000,00		1 250 000,00		1 250 000,00	
274172 PRET PARTICIPATIF HSP LA G	1 330 000,00		1 330 000,00		1 330 000,00	
Autres immobilisations financières	1 291 266,08		1 291 266,08	448 884,12	842 381,96	187,66
276830 INTERETS COURUS SUR EM	364 903,62		364 903,62	263 952,61	100 951,01	38,25
276840 INTERETS COURUS SUR PRE	920 773,42		920 773,42	184 931,51	735 841,91	397,90
276841 INTERETS COURUS ECHUS S	5 589,04		5 589,04		5 589,04	
TOTAL (II)	31 211 192,82		31 211 192,82	11 387 834,12	19 823 358,70	174,07
ACTIF CIRCULANT						
Stocks						
Créances						
Autres créances	3 521 760,75		3 521 760,75	3 269 182,07	252 578,68	7,73
401HSP HORIZON SELECT PROMOTI	12 080,00		12 080,00		12 080,00	
455120 CC ST NAZAIRES LES JARDIN	632 278,49		632 278,49	82 132,75	550 145,74	669,83
455870 INTERETS COURUS CC A RE	13 430,66		13 430,66	2 049,32	11 381,34	555,37
467110 HORIZON IMPACT	5 000,00		5 000,00	5 000,00		
467130 COMPTE SCCV DINARD	88 971,60		88 971,60		88 971,60	
467140 COMPTE DIVERS L'ETANG DE	450 000,00		450 000,00		450 000,00	
467500 SOUSCRIPTEURS	2 320 000,00		2 320 000,00	3 180 000,00	-860 000,00	-27,04
Divers						
Disponibilités	2 347 431,13		2 347 431,13	396 380,00	1 951 051,13	492,22
512110 BANQUE SG	2 347 431,13		2 347 431,13	396 380,00	1 951 051,13	492,22
COMPTES DE RÉGULARISATION						
TOTAL (III)	5 869 191,88		5 869 191,88	3 665 562,07	2 203 629,81	60,12
Frais d'émission d'emprunts à étaler (IV)	1 151 250,84		1 151 250,84		1 151 250,84	
481600 FRAIS D'EMISSION DES EMP	1 151 250,84		1 151 250,84		1 151 250,84	
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	38 231 635,54		38 231 635,54	15 053 396,19	23 178 239,35	153,97

Détail des Comptes
HORIZON OBLIG

Période du 01/01/22 au 31/12/22
Edition du 19/01/23

© Sage - Sage 100 Etats comptables et fiscaux 15.00

Bilan Passif (2051)				
	Net 31/12/2022	Net N-1 31/12/2021	Variation	
			En valeur	En %
CAPITAUX PROPRES				
Capital social ou individuel	10 000,00	10 000,00	0,00	
101300 CAPITAL SOUSCRIT APPELE VERSE	10 000,00	10 000,00		
Report à nouveau	-11 022,13		-11 022,13	
119000 REPORT A NOUVEAU (SOLDE DEBITE)	-11 022,13		-11 022,13	
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-52 940,57	-520 318,61	467 378,04	89,83
TOTAL (I)	-53 962,70	-510 318,61	456 355,91	89,43
AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES				
DETTES				
Autres emprunts obligataires	37 920 487,53	15 425 634,80	22 494 852,73	145,83
163100 OBLIGATIONS EO1 02/11/20-02/11	2 636 822,50	2 567 500,00	69 322,50	2,70
163110 OBLIGATIONS HOB 24 MOIS 4% 202	8 090 000,00	6 940 000,00	1 150 000,00	16,57
163111 OBLIGATIONS HOB 24 MOIS 4% 202	4 960 000,00		4 960 000,00	
163120 OBLIGATIONS HOB 36 MOIS 4.5% 2	4 520 000,00	3 540 000,00	980 000,00	27,68
163121 OBLIGATIONS HOB 36 MOIS 4.5% 2	2 380 000,00		2 380 000,00	
163130 OBLIGATIONS HOLOUVECIENNES 48M	8 920 000,00	2 180 000,00	6 740 000,00	309,17
163131 OBLIGATIONS HOLOUVECIENNES 48M	5 500 000,00		5 500 000,00	
168830 INTERETS COURUS SUR EMPRUNT OB	913 665,03	198 134,80	715 530,23	361,13
Emprunts et dettes financières divers	500,00		500,00	
455130 CC NOUVELLE ETAPLES (CC)	150,00		150,00	
455140 CC 125 OLIVAIE	350,00		350,00	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	364 610,71	138 080,00	226 530,71	164,06
401HAM HORIZON ASSET MANAGEMENT	104 424,00		104 424,00	
401HEM HORIZON ENGINEERING MANAGEMENT		36 000,00	-36 000,00	-100,00
401TYI TYLIA INVEST	73 995,00	102 080,00	-28 085,00	-27,51
408100 FOURN. FACTURES NON PARVENUES	186 191,71		186 191,71	
COMPTES DE RÉGULARISATION				
TOTAL (IV)	38 285 598,24	15 563 714,80	22 721 883,44	145,99
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	38 231 635,54	15 053 396,19	23 178 239,35	153,97

Détail des Comptes
HORIZON OBLIG

Période du 01/01/22 au 31/12/22
Edition du 19/01/23

© Sage - Sage 100 Etats comptables et fiscaux 15.00

Compte de Résultat (2052)				
	Net 31/12/2022	Net N-1 31/12/2021	Variation	
			En valeur	En %
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Reprises sur amort. et prov., transf. de ch	1 029 548,00		1 029 548,00	
791100 TRANSF. CHARGE EXPL. FRAIS EM.	1 029 548,00		1 029 548,00	
Total des produits d'exploitation (I)	1 029 548,00		1 029 548,00	
CHARGES D'EXPLOITATION				
Autres achats et charges externes	1 491 990,29	771 761,64	720 228,65	93,32
622210 COMMISSION INITIALE CGP LEVEE	951 761,00	538 796,00	412 965,00	76,65
622220 COMMISSION SUIVI CGP LEVEE DE	15 000,00	15 360,00	-360,00	-2,34
622230 COMMISSION RECURRENT LEVEE DE	318 884,71		318 884,71	
622610 HONORAIRES COMMISSAIRES AUX CO	77 787,00	64 198,50	13 588,50	21,17
622630 HONORAIRES ACCOMP. STRATEGIE C	3 720,00		3 720,00	
622640 HONORAIRES ASSISTANCE ADMINIST	120 000,00	150 000,00	-30 000,00	-20,00
622700 FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEU	85,99	2 123,54	-2 037,55	-95,95
627800 AUTRES FRAIS BANCAIRES	4 751,59	1 283,60	3 467,99	270,18
Dotation d'exploitation				
Sur immobilisations - dot. aux amort.	387 593,64		387 593,64	
681200 DOTAT. AUX AMORT. CHARG. EXPLO	387 593,64		387 593,64	
Autres charges	337 923,00	60 000,00	277 923,00	463,20
651110 REMUNERATION PRESIDENCE	337 920,00	60 000,00	277 920,00	463,20
658000 CHARGES DIVERSES GESTION COURA	3,00		3,00	
Total des charges d'exploitation (II)	2 217 506,93	831 761,64	1 385 745,29	166,60
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	-1 187 958,93	-831 761,64	-356 197,29	-42,82
Opérations en commun				
Produits financiers				
Produits financiers de participations	26 754,22	2 049,32	24 704,90	1205,52
761700 REVENUS CREANCES RATT. A DES P	26 754,22	2 049,32	24 704,90	1205,52
Produits des autres VM et créances...	2 366 094,01	700 884,12	1 665 209,89	237,59
762200 REVENU DES OBLIGATIONS	1 321 375,39	515 952,61	805 422,78	156,10
762600 REVENUS DES PRETS	1 044 718,62	184 931,51	859 787,11	464,92
Total des produits financiers (V)	2 392 848,23	702 933,44	1 689 914,79	240,41
Charges financières				
Intérêts et charges assimilées	1 257 829,87	391 490,41	866 339,46	221,29
661100 INTERETS DES EMPRUNTS ET DETTE		58 438,36	-58 438,36	-100,00
661161 INTERETS DES OBLIGATIONS	121 208,07	315 634,80	-194 426,73	-61,60
661162 INTERETS DES OBLIGATIONS HOB 2	410 475,62		410 475,62	
661163 INTERETS DES OBLIGATIONS HOB 3	233 784,24		233 784,24	
661164 INTERETS DES OBLIGATIONS HOB L	487 134,80		487 134,80	
661610 QP PERTE SCCV	5 227,14	17 417,25	-12 190,11	-69,99
Total des charges financières (VI)	1 257 829,87	391 490,41	866 339,46	221,29
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)	1 135 018,36	311 443,03	823 575,33	264,44
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOTS (1-2+3-4+5-6)	-52 940,57	-520 318,61	467 378,04	89,83

Détail des Comptes
HORIZON OBLIG

Période du 01/01/22 au 31/12/22
 Edition du 19/01/23

© Sage - Sage 100 Etats comptables et fiscaux 15.00

Compte de Résultat (2053)				
	Net 31/12/2022	Net N-1 31/12/2021	Variation	
			En valeur	En %
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	3 422 396,23	702 933,44	2 719 462,79	386,87
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	3 475 336,80	1 223 252,05	2 252 084,75	184,11
5 - BÉNÉFICE OU PERTE	-52 940,57	-520 318,61	467 378,04	89,83

Annexe 2 : Tableau synthétisant les levées de fonds de l'Émetteur

Type	Cadre réglementaire	Objectif de collecte	Date d'émission	Date de clôture	Maturité	Taux	Statut
Obligations simples	N/A	2 500 000,00 €	Au plus tard le 02/11/2020	Au plus tard le 30/10/2020	36 mois	4,7% par an	Collecte clôturée (objectif réalisé)
Obligations	Article L. 411-2-1 2° du Code monétaire et financier	8 090 000,00 €	Au plus tard le 28/02/2022	Au plus tard le 27/02/2022	24 mois	4% par an	Collecte clôturée
Obligations	Article L. 411-2 2° du Code monétaire et financier	4 520 000,00 €	Au plus tard le 28/02/2022	Au plus tard le 27/02/2022	36 mois	4,50% par an	Collecte clôturée
Obligations	Article L. 411-2-1 2° du Code monétaire et financier	20 000 000,00 €	Au plus tard le 31/07/2022	Au plus tard le 30/07/2022	48 mois	7% par an	Collecte clôturée
Obligations	Article L. 411-2-1 2° du Code monétaire et financier	20 000 000,00 €	Au plus tard le 31/08/2022	Au plus tard le 30/08/2022	24 mois	4% par an	Collecte clôturée
Obligations	Article L. 411-2 2° du Code monétaire et financier	7 990 000,00 €	Au plus tard le 31/08/2022	Au plus tard le 30/08/2022	36 mois	4,50% par an	Collecte clôturée
Obligations	Article L. 411-2-1 2° du Code monétaire et financier	20 000 000,00 €	Au plus tard le 31/08/2022	Au plus tard le 30/08/2022	48 mois	7% par an	Collecte clôturée
Obligations	Article L. 411-2-1	20 000 000,00 €	Au plus tard le 28/02/2023	Au plus tard le 27/02/2023	48 mois	7,5% par an	Collecte clôturée

	2° du Code monétaire et financier						
Obligations	Article L. 411-2-1 2° du Code monétaire et financier	20 000 000,00 €	Au plus tard le 28/02/2023	Au plus tard le 27/02/2023	24 mois	4,20% par an	Collecte clôturée
Obligations	Article L. 411-2-1 1° du Code monétaire et financier	7 990 000,00 €	Au plus tard le 31/03/2023	Au plus tard le 30/03/2023	36 mois	5,20% par an indexés sur l'inflation avec maximum 6,50%	Collecte clôturée
Obligations	Article L. 411-2-1 2° du Code monétaire et financier	20 000 000,00 €	Au plus tard le 31/03/2023	Au plus tard le 30/03/2023	42 mois	7% par an	Collecte clôturée
Obligations	Article L. 411-2 2° du Code monétaire et financier	7 990 000,00 €	Au plus tard le 10/11/2023	Au plus tard le 09/11/2023	34 mois	5,30% par an indexés sur l'inflation avec maximum 6,50%	Collecte clôturée
Obligations	Article L. 411-2-1 2° du Code monétaire et financier	20 000 000,00 €	Au plus tard le 30/11/2023	Au plus tard le 29/11/2023	24 mois	5% par an	Collecte clôturée
Obligations	Article L. 411-2-1 2° du Code monétaire et financier	20 000 000,00 €	Au plus tard le 31/10/2023	Au plus tard le 30/10/2023	30 mois	6% par an	Collecte clôturée
Obligations	Article L. 411-2-1 2° du Code	20 000 000,00 €	Au plus tard le 31/12/2023	Au plus tard le 30/12/2023	30 mois	7% par an	Collecte en cours

	monétaire et financier						
Obligations	Article L. 411-2-1 2° du Code monétaire et financier	20 000 000,00 €	Au plus tard le 31/12/2023	Au plus tard le 30/12/2023	42 mois	7,5% par an	Collecte clôturée
Obligations	Article L. 411-2-1 2° du Code monétaire et financier	20 000 000,00 €	Au plus tard le 31/12/2023	Au plus tard le 30/12/2023	48 mois	8% par an	Collecte en cours

ANNEXE 2 bis : Échéancier d'endettement de l'Émetteur sur 5 ans

	juin-24	juil.-24	août-24	sept.-24	oct.-24	nov.-24	déc.-24	janv.-25	févr.-25	mars-25	avr.-25	mai-25
Emprunts obligataires investisseurs institutionnels	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- 1 250 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 12 Mois	- 100 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 18 Mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 22 mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 24 Mois	- 300 000 €	- 420 000 €	- 1 350 000 €	- €	- 400 000 €	- 720 000 €	- 220 000 €	- 400 000 €	- €	- 100 000 €	- 400 000 €	- 700 000 €
Horizon Oblig - 34 mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 36 Mois	- 390 000 €	- 200 000 €	- 50 000 €	- 320 000 €	- 250 000 €	- 350 000 €	- 420 000 €	- 160 000 €	- 270 000 €	- 550 000 €	- 220 000 €	- 150 000 €
Horizon Oblig Deauville - 48 mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig Louveciennes - 48 mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig Paris - 42 Mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig Vanves - 30 mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

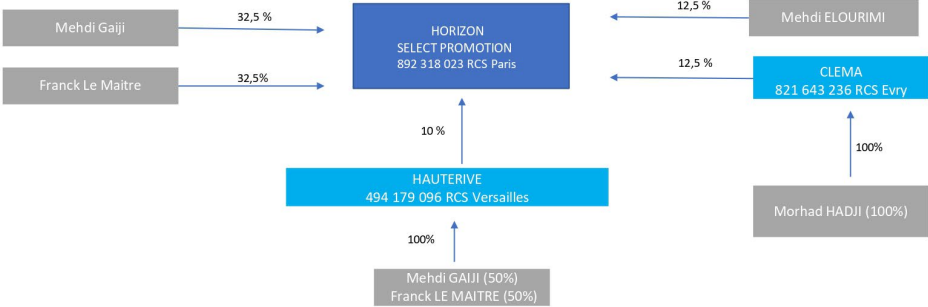
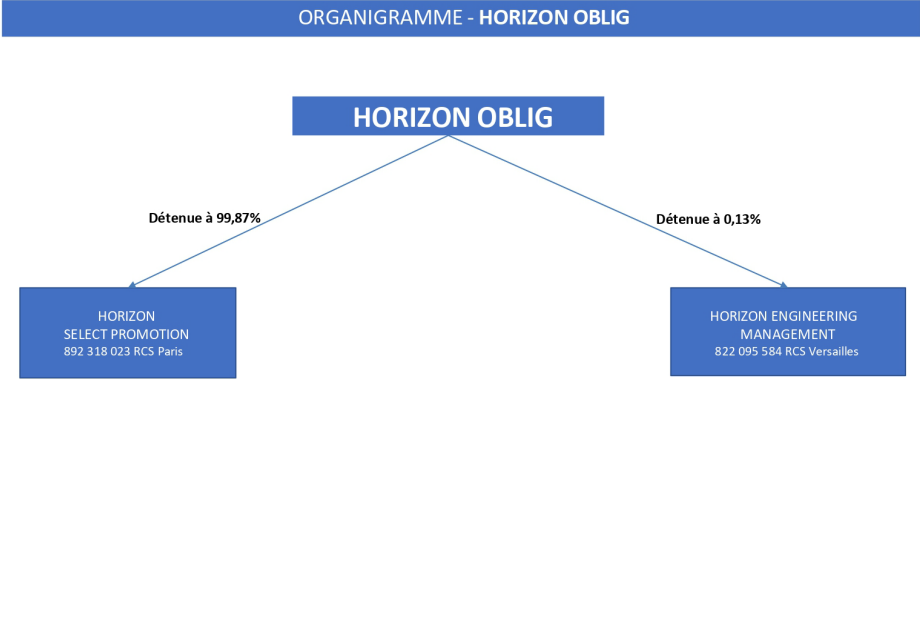
	juin-25	juil.-25	août-25	sept.-25	oct.-25	nov.-25	déc.-25	janv.-26	févr.-26	mars-26	avr.-26	mai-26
Emprunts obligataires investisseurs institutionnels	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 12 Mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 18 Mois	- €	- 100 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 22 mois	- €	- €	- €	- 1 000 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 24 Mois	- 300 000 €	- 360 000 €	- €	- €	- 100 000 €	- €	- 300 000 €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 34 mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 36 Mois	- 350 000 €	- 610 000 €	- 130 000 €	- 220 000 €	- 450 000 €	- 200 000 €	- 50 000 €	- 100 000 €	- €	- 1 890 000 €	- 1 090 000 €	- 2 230 000 €
Horizon Oblig Deauville - 48 mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig Louveciennes - 48 mois	- €	- €	- 200 000 €	- 220 000 €	- 200 000 €	- 100 000 €	- 1 460 000 €	- 150 000 €	- 200 000 €	- 1 710 000 €	- 950 000 €	- 1 550 000 €
Horizon Oblig Paris - 42 Mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig Vanves - 30 mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- 100 000 €

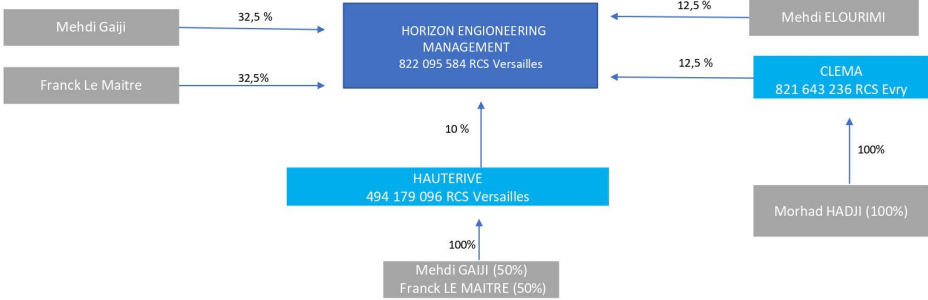
	juin-26	juil.-26	août-26	sept.-26	oct.-26	nov.-26	déc.-26	janv.-27	févr.-27	mars-27	avr.-27	mai-27
Emprunts obligataires investisseurs institutionnels	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 12 Mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 18 Mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 22 mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 24 Mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 34 mois	- €	- €	- €	- 400 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 36 Mois	- 680 000 €	- 650 000 €	- 560 000 €	- 990 000 €	- €	- €	- 50 000 €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig Deauville - 48 mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- 900 000 €	- 3 480 000 €	- 3 000 000 €	- 2 160 000 €
Horizon Oblig Louveciennes - 48 mois	- 1 730 000 €	- 450 000 €	- 600 000 €	- 200 000 €	- 800 000 €	- 1 850 000 €	- 2 050 000 €	- 880 000 €	- €	- 100 000 €	- €	- €
Horizon Oblig Paris - 42 Mois	- €	- €	- €	- 100 000 €	- 1 150 000 €	- €	- 600 000 €	- 660 000 €	- 300 000 €	- 200 000 €	- €	- 400 000 €
Horizon Oblig Vanves - 30 mois	- 110 000 €	- 200 000 €	- €	- 550 000 €	- 200 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

	juin-27	juil.-27	août-27	sept.-27	oct.-27	nov.-27	déc.-27	janv.-28	févr.-28	mars-28	avr.-28	mai-28	juin-28
Emprunts obligataires investisseurs institutionnels	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 12 Mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 18 Mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 22 mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 24 Mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 34 mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 36 Mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig Deauville - 48 mois	- 1 050 000 €	- 900 000 €	- 400 000 €	- 900 000 €	- 900 000 €	- 100 000 €	- 200 000 €	- 300 000 €	- 200 000 €	- 1 190 000 €	- €	- €	- €
Horizon Oblig Louveciennes - 48 mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig Paris - 42 Mois	- €	- 400 000 €	- €	- 350 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig Vanves - 30 mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

	juil.-28	août-28	sept.-28	oct.-28	nov.-28	déc.-28	janv.-29	févr.-29	mars-29	avr.-29	mai-29	juin-29	juil.-29	août-29	sept.-29	oct.-29	nov.-29	déc.-29
Emprunts obligataires investisseurs institutionnels	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 12 Mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 18 Mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 22 mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 24 Mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 34 mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig - 36 Mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig Deauville - 48 mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig Louveciennes - 48 mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig Paris - 42 Mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Horizon Oblig Vanves - 30 mois	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

ANNEXE 3 : Organigramme du groupe auquel appartient l'Émetteur





ANNEXE 4 : Curriculum vitae des principaux membres de l'équipe de direction

Franck LE MAITRE, né le 08/07/1963 à Rennes
45, avenue du Panorama
91190 GIF-SUR-YVETTE
lemaitre@horizon-em.fr

Marié, 2 enfants

CURRICULUM VITAE

EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

2019 – ce jour	<i>HORIZON SERVICE (Président)</i> <i>Société de transaction immobilière</i>
2018-ce jour	<i>HORIZON ENGINEERING MANAGEMENT (Président)</i> <i>Société de Promotion immobilière</i>
2016 – 2017	HORIZON ASSET MANAGEMENT (DG)
Novembre 2012 - 2017	PERFORMANCE PIERRE (Cogérant) Société de Promotion immobilière et de marchands de biens
Septembre 2011 - 2017	DEVELOPPEMENT PIERRE (Cogérant) Société de Promotion immobilière
2007 - ce jour	HAUTERIVE (Gérant) Société de conseil en affaires et gestion
1996 - 2009	Groupe AXA (Agent Général d'assurances) Spécialisé dans les assurances personnes : prévoyance, assurance-crédit, mutuelle, retraite par capitalisation, placements financiers (assurances vie, PEA, compte titres) et crédits
1984 - 1996	Divers postes d'encadrement dans le Groupe Auchan puis le Groupe Elis

FORMATIONS

1996	Diplôme d'Agent Général, spécialiste en assurances des personnes
1984	Maîtrise de Sciences de Gestion
1982	DEUG de sciences économiques
1980	Bac D

ANNEXE 5 : Les éléments prévisionnels de l'Émetteur

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL HORIZON OBLIG					
	2020-2021	2022	2023	2024	2025
	<i>Clôturé</i>	<i>Clôturé</i>	<i>Prévisionnel</i>	<i>Prévisionnel</i>	<i>Prévisionnel</i>
Produits d'exploitation	-	-	-	-	1 348 045
- Marge des projets en direct	-	-	-	-	1 348 045
Charges d'exploitation	831 762	1 187 959	1 455 673	1 032 815	800 195
- dont Honoraires liés aux financements externes	648 355	721 478	1 171 107	748 249	515 629
CAC émissions obligataires	64 199	77 787	-	-	-
Frais d'avocats	12 000	-	-	-	-
Honoraires de commercialisation initiaux	526 796	966 761	590 018	76 680	-
Honoraires de commercialisation récurrent	15 360	318 885	420 600	511 080	355 140
Accompagnement lancement de la société	30 000	-	-	-	-
Etalement des charges transférées (DAP)	-	641 954	160 489	160 489	160 489
- dont Autres charges d'exploitation	123 407	128 561	284 567	284 567	284 567
CAC validation des comptes	-	-	5 000	5 000	5 000
Accompagnement juridique/administratif/comptable	120 000	120 000	266 667	266 667	266 667
Frais bancaires	1 284	4 752	900	900	900
Autres frais divers	2 124	3 809	12 000	12 000	12 000
- dont Autres charges	60 000	337 920	-	-	-
Rémunération de la présidence	60 000	337 920	-	-	-
Résultat d'exploitation	- 831 762	- 1 187 959	- 1 455 673	- 1 032 815	547 850
Produits financiers	702 933	2 392 848	4 879 820	4 973 019	5 321 358
- dont Rémunération des opérations financées	702 933	2 392 848	4 879 820	4 973 019	5 321 358
Pleasant Avenue	-	13 080	133 761	130 056	146 645
Horizon City Dev	-	-	528 100	732 220	1 033 322
Horizon Argenthal	262 978	277 709	355 966	290 314	8 459
Horizon Helium	4 973	118 769	197 303	138 322	90 507
Horizon Immoconsulting	14 137	108 960	134 047	80 517	-
Horizon Iniitum	5 721	157 131	44 592	34 400	26 062
Horizon Portage Foncier	-	-	-	30 950	3 629
Horizon Pyramide	-	-	47 000	89 770	129 736
Horizon Select Promotion	-	9 406	420 064	380 327	328 195
Horizon VIAE	184 932	775 404	2 046 839	2 253 862	1 487 332
La Maison du Démembrement	7 726	420 746	52 923	16 916	-
LGH Développement	-	-	98 667	116 333	130 209
Narcis	901	28 365	32 658	26 775	29 018
Quatuor Développement	219 518	456 526	564 407	351 749	22 369
Vichy Real	-	-	-	5 306	10 411
L'Etang de Saint Rémy	-	-	114 426	157 214	95 989
Nouvelle Etapes	-	-	2 110	12 545	-
St Nazaire Les Jardins de Gutenberg	2 049	26 754	58 669	58 553	49 008
Vitry Réaumur	-	-	28 330	66 890	110 856
Réinvestissements	-	-	-	-	1 619 612
CAT	-	-	16 859	-	-
Advisor	-	-	3 101	-	-
- dont QP de résultat positive des participations	-	-	-	-	-
- dont Autres produits financiers	-	-	-	-	-
Charges financières	391 490	1 257 830	3 158 747	3 807 990	3 684 968
- dont Rémunération des obligations	391 490	1 257 830	3 158 747	3 807 990	3 684 968
EO1 institutionnels	137 337	121 208	116 286	21 445	-
HO 24 mois retail	101 424	410 476	531 057	328 233	102 410
HO 36 mois retail	65 240	233 784	616 601	706 065	535 628
HOL 48 mois retail	11 633	487 135	1 064 000	1 064 000	1 039 850
HO 48 Deauville retail	-	-	686 125	1 181 750	1 274 250
HO 34 - 30	-	-	5 786	66 780	122 430
HO 30 Vanves	-	-	3 500	100 100	193 200
HO 42 Paris Premium retail	-	-	135 392	339 617	417 200
Intérêt / Emprunt Hic	58 438	-	-	-	-
QP SCCV	17 417	5 227	-	-	-

	2020-2021	2022	2023	2024	2025
- dont Rémunération des financements externes	-	-	-	-	-
- dont QP de résultat négative des participations	-	-	-	-	-
Résultat financier	311 443	1 135 018	1 721 074	1 165 029	1 636 390
Résultat courant avant impôts	- 520 318	- 52 941	265 400	132 214	2 184 240
Produits exceptionnels	-	-	65 000	-	-
Charges exceptionnelles	-	-	-	-	-
Résultat exceptionnel	-	-	65 000	-	-
Impôts sur les sociétés	-	-	-	-	518 399
Résultat net	- 520 318	- 52 941	330 400	132 214	1 665 841

Note : Les éléments prévisionnels sont donnés à titre indicatif et ne sont pas garantis.

ANNEXE 6 : Résolutions du Conseil d'Administration autorisant l'émission des Obligations

HORIZON OBLIG
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 21 RUE JACQUES CARTIER – 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX
RCS PARIS 884 095 803
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISION DU PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU 23 JUILLET 2024

ÉMISSION OBLIGATAIRE 158

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois juillet, à dix heures, au siège social de la Société,

HORIZON OBLIG, société anonyme, au capital de 80.000 euros, dont le siège social est situé 21, Rue Jacques Cartier, 78960 Voisins-Le-Bretonneux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 884 095 803, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Franck LE MAITRE,

A PRIS LA DÉCISION SUIVANTE :

- Émission d'obligations ordinaires.

DÉCISION UNIQUE

Le Président Directeur Général,

après avoir rappelé, que par décision en date du 23 février 2024, le Conseil d'Administration de la Société a décidé de procéder à l'émission d'un ou de plusieurs emprunts obligataires ordinaires, mensuellement et pour une durée de douze (12) mois,

après avoir rappelé, que par même décision, le Conseil d'Administration de la Société a délégué au Président Directeur Général la réalisation de chaque émission et la fixation des modalités,

délibérant, en application des dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce,

décide, de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum en principal de quatre millions (4.000.000) euros, représenté par quatre cent mille (400.000) obligations ordinaires nominatives d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, émises au pair avec un minimum de souscription de quinze mille (15.000) euros (les « Obligations à émettre »), présentant, en outre, les caractéristiques suivantes :

- Émetteur : HORIZON OBLIG,
- Période de souscription : à compter du premier jour de chaque mois (inclus) et au plus tard un jour avant la Date d'Emission (inclus), sauf exception prévue en annexe du Programme Obligataire,
- Montant maximum de l'émission : quatre millions (4.000.000) euros,
- Nombre maximum d'Obligations à émettre : quatre cent mille (400.000),

- Valeur nominale des Obligations à émettre : dix (10) euros, avec un minimum de souscription de quinze mille (15.000) euros,
- Date d'Émission : désigne le dernier jour du mois en cours conformément au planning d'ouverture et fermeture des tranches d'Obligations tel qu'annexé aux modalités obligataires,
- Cotation des Obligations à émettre : titres non cotés,
- Forme des Obligations à émettre : nominative,
- Durée de l'emprunt : Les Obligations sont émises pour une durée maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date d'Émission (la Date d'Échéance),
- Date de jouissance des Obligations à émettre : Date d'échéance, sous réserve de :
 - signature des Modalités et du bulletin de souscription,
 - libération du montant des obligations souscrites à la date d'émission,
- Taux d'Intérêt : 5,90% l'an,
- Date de remboursement des Obligations : en une seule fois, à la Date d'Échéance du Contrat (in fine), avec faculté de remboursement anticipé,
- Frais d'entrée : néant,
- Frais de sortie : néant.

décide, que la libération des Obligations à émettre s'effectue par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque Société Générale, agence de Montigny-le-Bretonneux, située Immeuble Place Ovale – 15 Place Georges Pompidou – 78180 Montigny-le-Bretonneux, par compensation de créances,

décide, que la souscription des Obligations à émettre s'effectue au moyen d'une offre de financement réalisée conformément à l'article L. 411-2-1 1^o du Code monétaire et financier,

décide, que si des garanties particulières devaient être constituées à un porteur des Obligations à émettre, les mêmes garanties, de même rang, devraient être consenties au profit de chacun des porteurs de la présente émission d'obligations ordinaires,

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président Directeur Général
Monsieur Franck LE MAITRE



ANNEXE 7 : Programme Obligataire

HORIZON OBLIG 24 MOIS

4.000.000 EUR

Programme d'émission d'obligations simples

en date du 26 juillet 2024

Le présent Programme d'émission d'obligations (le « Programme ») de la société Horizon Solution Oblig (l'« Emetteur ») constitue un document privé et confidentiel qui a été préparé par l'Emetteur pour les personnes concernées et n'a pas vocation à circuler en dehors de ces personnes.

L'Emetteur peut, dans le cadre du Programme et dans le respect des lois et règlements applicables, procéder à tout moment à l'émission d'obligations (les « Obligations »). Le montant nominal total des Obligations en circulation ne pourra à aucun moment excéder 4.000.000 EUR.

Les Obligations ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ni sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Économique Européen (l'« EEE ») ou sur un marché non réglementé.

Les Obligations seront émises sous forme dématérialisée et seront inscrites en compte conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis.

Chaque émission au titre du présent Programme donnera lieu à l'établissement d'un bulletin de souscription dûment complété (un « Bulletin de Souscription ») en annexe duquel figureront les modalités communes aux Obligations à émettre, le cas échéant, en vertu du présent Programme (les « Modalités »).

LES INVESTISSEURS POTENTIELS SONT INVITÉS A PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES RISQUES DECRITS AU CHAPITRE « FACTEURS DE RISQUE » AVANT DE PRENDRE LEUR DÉCISION D'INVESTISSEMENT DANS LES OBLIGATIONS ÉMISES DANS LE CADRE DU PRÉSENT PROGRAMME.

Avertissement

Ce Programme ne constitue pas un prospectus au sens de l'article 5.3 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée à tout moment (notamment par le règlement européen (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017).

Les Obligations font l'objet d'une offre de titres financiers telle que mentionnée à l'article L. 227-2, 1°, 2° et 3° du Code de commerce et à l'article L.411-2-1 1° du Code monétaire et financier.

En effet, l'offre et la vente des Obligations en France seront effectuées au moyen d'une offre au public de titres financiers réalisée via un site internet remplissant les caractéristiques fixées à l'article 217-1 du RG AMF.

Conformément à l'article L. 411-2-1 1° du Code monétaire et financier l'émission obligatoire une offre au public de titres financiers peut porter sur des obligations non admises aux négociations sur un marché réglementé, et dont le montant total est inférieur à 7 990 000 d'euros calculé sur une période de douze mois. Il n'y a pas, pour l'offre au public de titres financiers sous forme de titres, de limitation quant à la nature des investisseurs. En revanche, les investisseurs potentiels bénéficient d'informations qui reprennent les éléments essentiels d'un prospectus (art. 217-1 du RG AMF). Les informations relatives à l'émetteur doivent figurer dans un document d'information synthétique téléchargeable sur le site et accessible sous un onglet intitulé « document d'information réglementaire », qui doit être présent sur chaque page du site et être communiqué par mail aux investisseurs préalablement à toute souscription (Instr. AMF DOC-2014-12, 1^{er} oct. 2014).

Les Obligations ne feront pas l'objet d'une offre au public soumise à Prospectus en France.

Les Obligations ne feront pas l'objet d'un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers.

En application de l'article L. 341-10 4° du Code monétaire et financier, les Obligations ne pourront faire l'objet d'aucune opération de démarchage telle que définie par l'article L. 341-1 du Code monétaire et financier.

Le présent Programme contient des informations utiles pour permettre aux investisseurs potentiels d'évaluer en connaissance de cause l'activité et la situation financière de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Obligations.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le présent Programme sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le présent Programme et toute autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne constituent ni une offre ni une invitation par ou pour le compte de l'Emetteur à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.

Nul n'est, ni n'a été, autorisé par l'Emetteur à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Programme et si de telles informations ou déclarations ont été transmises ou faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur. En aucune circonstance la remise du présent Programme ou une quelconque vente d'Obligations ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur et de toute entité, existante ou future, dont l'Emetteur détient et/ou détiendra le contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce depuis la date du présent Programme ou (ii) que les déclarations et informations qu'il contient soient exactes à toute date postérieure à celle à laquelle elles ont été faites ou fournies.

Le présent Programme et tout document relatif à l'Emetteur ou aux Obligations ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur à l'attention des destinataires du présent Programme. Chaque investisseur potentiel devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Programme et fonder sa décision d'investissement dans les Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Les investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations émises et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement la section intitulée « Facteurs de risque » du présent Programme avant de décider d'investir dans les Obligations.

Le présent Programme n'a pas été soumis et ne sera pas soumis en France au visa de l'Autorité des marchés financiers.

Dans le présent Programme, toute référence à « € », « EURO », « EUR » ou à « euro » désigne la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU PROGRAMME.....	[]
FACTEURS DE RISQUE.....	[]
MODALITÉS DES OBLIGATIONS.....	[]
MODÈLE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION.....	[]
UTILISATION DES FONDS.....	[]
DESCRIPTION D' L'ÉMETTEUR.....	[]
INFORMATIONS FINANCIÈRES.....	[]
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	[]
PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION.....	[]
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	[]

RÉSUMÉ DU PROGRAMME

Les termes et expressions définies dans le chapitre "Modalités" du présent Programme auront la même signification lorsqu'employées dans le présent résumé.

Émetteur	Horizon Oblig.
Description du Programme	Programme d'émission d'obligations simples.
Plafond du Programme	4.000.000 €.
Durée du programme	12 mois (sous réserve de toute mise à jour annuelle).
Date(s) d'Échéance	Désigne toute date d'échéance d'Obligations relative aux Obligations concernées, correspondant à une durée de 36 mois à compter de la Date d'Émission. Dans le cas d'obligations assimilables à des Obligations antérieurement émises, la Date d'échéance sera celle desdites Obligations antérieurement émises.
Valeur nominale	À la valeur nominale indiquées dans l'article 2.
Nombre minimum d'Obligations à souscrire	Au nombre d'Obligations par souscripteur indiquées dans l'article 5.
Prix d'émission	Les Obligations seront émises à leur valeur nominale.
Rang des créances	Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.
Remboursement anticipé obligatoire	Les Obligations pourront être remboursées avant leur Date d'Échéance en cas d'illégalité.
Remboursement anticipé au gré de l'Émetteur	Les Obligations pourront être remboursées avant leur Date d'échéance au gré de l'Émetteur sans indemnité, tel que plus amplement décrit dans les Modalités.
Exigibilité anticipée	Des cas d'exigibilité anticipée sont prévus dans les Modalités.
Taux d'Intérêt	Payable annuellement à la date d'anniversaire de l'émission concernée et indiquée à l'article 9.
Forme des Obligations	Au nominatif.
Droit applicable	Droit français.
Juridiction compétente	Tribunaux français.

FACTEURS DE RISQUE

Risques de conflit d'intérêts

La Société est détenue par Horizon Select Promotion et Horizon Engineering Management, lesquelles peuvent également être amenées à assurer le développement opérationnel des opérations immobilières financées par la Société.

Risques de Crédit

En acquérant ces Obligations, l'investisseur s'expose aux risques de crédit de la Société, à savoir que l'insolvabilité de la Société peut entraîner la perte totale ou partielle du montant investi.

Notation

Les Obligations ne font pas l'objet d'une notation publique.

Risques de perte en capital

Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres. Une perte en capital peut se produire lors de la vente d'une Obligation à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. Le capital social de l'émetteur s'élève à 80.000 euros. Dès lors, le risque de perte en capital peut se produire si l'Émetteur ne peut honorer ses engagements envers les créanciers avec son capital constitué.

Risques de défaillance ou de non-remboursement

Le risque de défaillance peut se produire à la suite d'un investissement par l'Émetteur notamment lorsque celui-ci prête, tout ou partie, du produit de sa collecte à une société de projet pour la réalisation d'un projet immobilier sur une durée déterminée et pour un montant déterminé. En raison d'une quelconque défaillance du prêteur, notamment en raison d'un retard de livraison, l'Émetteur pourrait ne pas percevoir le remboursement du montant du principal et des frais financiers escomptés, ne lui permettant pas à son tour d'honorer ses engagements envers ses créanciers. Une perte de l'investissement peut également se produire lors de la vente d'une Obligation à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat.

Risques relatifs aux engagements de la Société

La Société pourrait ne pas respecter les engagements au titre des Obligations. Le non-respect de ces engagements peut être sanctionné notamment par une astreinte ou une indemnisation que la Société pourrait ne pas honorer ce qui laisse chaque investisseur exposé aux Risques de Crédit.

Risques relatifs aux conditions de marché non favorables

Les variations de la valeur de marché des Obligations sont susceptibles d'obliger un investisseur à constituer des provisions ou à revendre partiellement ou en totalité ses Obligations avant maturité, pour lui permettre de respecter ses obligations contractuelles ou réglementaires. Une telle éventualité pourrait mettre l'investisseur dans l'obligation d'avoir à liquider ses Obligations dans des conditions de marché défavorables, ce qui peut entraîner la perte totale ou partielle du montant investi. Ce qui peut être notamment le cas dans un contexte de crise immobilière impactant la commercialisation, la capacité d'emprunt des opérateurs immobiliers ou de leurs clients ainsi que le coût de construction des opérations immobilières.

Risques de liquidité

Les Obligations ne seront pas cotées. Aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché se développera ou que les porteurs seront en mesure de céder leurs Obligations et, le cas échéant, de les céder à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. Par ailleurs, certaines conditions exceptionnelles de marché peuvent avoir un effet défavorable sur la liquidité des Obligations, voire rendre les Obligations totalement illiquides, ce qui peut rendre impossible la vente des Obligations et entraîner la perte totale ou partielle du montant investi.

Aucune obligation d'assurer la liquidité des Obligations n'incombe à la Société. En conséquence, l'investisseur peut perdre tout ou partie du montant investi.

Risque lié aux opérations financées par l'Émetteur

Les opportunités de marché peuvent avoir fait l'objet d'une analyse erronée par le promoteur et/ou le marchand de biens et ne pas rencontrer le succès commercial escompté. De plus, les activités immobilières exercées par le promoteur et/ou le marchand de biens indirectement au travers de sociétés porteuses de projet, peuvent donner lieu à des contentieux. L'activité de promotion immobilière est sujette à certains risques découlant de la réglementation en vigueur, de la multiplicité des intervenants et des autorisations administratives nécessaires.

Risque d'une diversification réduite des projets

La diversification des projets peut être réduite, dans la mesure où elle dépend du montant total des souscriptions et de l'endettement, de telle sorte que les perspectives de marges des projets puissent être concentrées sur un nombre limité d'opérations et les risques non assez dilués.

Risque lié à l'endettement

La Société est susceptible de recourir à l'emprunt pour financer ses projets immobiliers (à concurrence d'environ 50 % à 85 % maximum du coût global des projets). L'emprunt se fera aux taux et conditions de marché. Toutefois, un risque de non-réalisation de(s) l'investissement(s) par la Société existe, si celle-ci n'obtient pas le(s) financement(s) adéquat(s). Le cas échéant, le(s) investissement(s) pourra(ont) être porté(s) par d'autres sociétés de Groupe Horizon.

Risque lié aux charges

Il est possible que la Société puisse faire une estimation erronée de ses frais futurs, ce qui pourrait diminuer la rentabilité des projets et altérer éventuellement sa capacité de remboursement.

Risque de contrepartie

Dès lors qu'un associé ou toute autre personne physique ou morale tierce prête et/ou emprunte une somme d'argent, sous quelque forme que ce soit, il/elle est susceptible d'assumer le risque de défaillance de l'emprunteur. Cette défaillance peut porter sur la totalité ou une partie de la somme prêtée. Le risque de contrepartie peut résulter d'une mauvaise volonté de la part du débiteur, ou encore d'une incapacité technique de ce dernier de procéder au remboursement de sa dette.

Risque d'inflation

L'investisseur est susceptible de subir des dommages pécuniaires à la suite d'une dévaluation de la monnaie. À cet égard, il convient de prendre en compte la valeur réelle du patrimoine existant, ainsi que le rendement réel qui devrait être obtenu au moyen de ce patrimoine en se fondant sur les intérêts réels, c'est-à-dire la différence entre le taux d'intérêt et le taux d'inflation.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux est lié à l'évolution des taux d'intérêt de marché suite à l'émission de l'obligation. Ce risque est également lié à la durée de vie d'une obligation, plus elle sera longue, plus les fluctuations du taux du marché seront nombreuses et le risque de dévaluation de l'obligation important. Le risque de taux peut également être lié à des taux d'intérêt d'offres similaires sur le marché ou lié à l'évolution du taux d'intérêt bancaire qui pourrait impacter la collecte et par conséquent l'activité de la société.

Risques liés à l'épidémie du Covid-19

Le début d'année 2020 a été marqué par la crise sanitaire mondiale liée au Covid-19, dont l'évolution reste incertaine et dont il est par conséquent difficile d'appréhender les pleines conséquences sur les activités et les perspectives de la Société à ce stade. Elles dépendront notamment (i) dans un premier temps, de la des promoteurs et/ou marchand de biens ayant fait l'objet du financement de mener à bien leurs chantiers de réhabilitation ou de construction dans des conditions « normales » et (ii) dans un second temps, de la durée et de l'importance de la récession économique que l'épidémie de Covid-19 entraînera et de son impact sur le marché du logement (en particulier sur le marché des opérations immobilières de Promotion et de marchand de biens en France métropolitaine) et l'accès au crédit.

Restriction de vente générale

Il appartient à chaque investisseur de s'assurer qu'il est autorisé à souscrire ou à investir dans ces Obligations.

Caractéristique de l'offre : Offre au public de titres financiers

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par la Société (à sa meilleure connaissance) qui permettrait une offre au public soumise à prospectus des Obligations, ou la détention ou distribution de tout document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni les présentes Modalités, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction sauf en conformité avec toutes lois et réglementations applicables.

MODALITÉS DES OBLIGATIONS

Modalités de l'emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 4.000.000 € portant intérêt au taux de 5,90% l'an et pour une durée de 24 mois à compter de l'ouverture de chaque la tranche émise par la Société.

Les modalités communes aux différentes émissions d'Obligations en vertu de ce Programme (les "Modalités") sont les suivantes :

L'émission par Horizon Oblig, société anonyme au capital de 80.000 € dont le siège social est situé 21 Rue Jacques Cartier, 78960 Voisins-Le-Bretonneux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 884 095 803 (l'"Emetteur") d'un ou plusieurs emprunts obligataires d'un montant nominal total maximum cumulé de 4.000.000 € portant intérêt au taux d'intérêt indiqué à l'article 10 et venant à échéance vingt-quatre (24) mois à compter de la Date d'Emission pour chaque tranche (les "Obligations") décrite dans les présentes Modalités fixées par le Président Directeur Général sur décision en date du 23 juillet 2024 et après autorisation par le Conseil d'Administration de la Société.

Les Obligations seront offertes au moyen d'une offre au public de titres financiers réalisée via le site internet de l'Emetteur remplissant les caractéristiques fixées à l'article 217-1 du RG AMF, selon la règle du « premier arrivé, premier servi », sous réserve d'un dossier complet et régulier, jusqu'à la clôture de la période de commercialisation.

Les Obligations concernées devront être souscrites en une seule fois par la signature du Bulletin de Souscription.

Les souscriptions des Obligations seront reçues par l'Emetteur lors de l'émission de chaque tranche d'obligations.

Le Souscripteur peut souscrire aux obligations, sous réserve de souscrire à un nombre minimum d'Obligations tel qu'indiqué à l'article 5 des présentes.

Toute souscription sera irrévocable pour le Souscripteur à compter de la réception par l'Emetteur de la Documentation d'Emission (notamment du Bulletin de Souscription signé par ledit Souscripteur) et ce, sous la seule réserve que l'émission des Obligations soit effectivement réalisée.

Des exemplaires du présent Programme seront disponibles sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pour consultation et pour copie, au siège social de l'Emetteur.

Toute référence dans les présentes Modalités à des "Articles" renvoie aux articles numérotés ci-après.

1. Définitions

"Arriérés d'Intérêt" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9.

"Assemblée Générale" désigne chaque assemblée générale de Porteurs au titre d'une émission d'Obligations conformément au Programme.

"Autorité de Sanction" désigne le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers aux Etats-Unis du Département du Trésor Américain (*Office of Foreign Assets Control*), le Département d'Etat américain, ou toute autre autorité compétente de même nature des Etats-Unis d'Amérique, du Conseil de Sécurité des Nations Unies, de l'Union Européenne, le *Her Majesty Treasury*, le Département des Affaires, de l'Innovation et des Compétences (*Department for Business, Innovation and Skills*) ou toute autre autorité compétente de même nature du Royaume Uni, toute autorité compétente du gouvernement Français ou toute autre autorité de sanction dans une juridiction concernée par les Modalités.

"Banque" désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

"Bulletin de Souscription" désigne le bulletin de souscription à des Obligations émises en vertu du présent Programme devant être complété et signé par le Souscripteur concerné et l'Emetteur à l'occasion de chaque émission d'Obligations.

"Cas d'Exigibilité Anticipée" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.

"Date d'Echéance" désigne (i) toute date d'échéance d'Obligations relative aux Obligations concernées, correspondant à une durée de 24 mois à compter de la Date d'Emission, ou (ii) concernant des Obligations assimilables à des Obligations préalablement émises, la Date d'Echéance desdites Obligations préalablement émises.

"Date d'Echéance Prolongée" désigne un délai complémentaire de 6 mois à compter de la date d'échéance pour chaque tranche d'Obligations émises.

"Date d'Emission" désigne le dernier jour du mois en cours conformément au planning d'ouverture et fermeture des tranches d'Obligations tel qu'annexé aux présentes.

"Date de Paiement d'Intérêts" désigne, la date d'anniversaire de l'émission des Obligations concernées conformément au planning.

"**Décisions Collectives**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.

"**Dettes d'Emprunt**" désigne toute dette née de l'obligation de rembourser des sommes empruntées au titre d'un engagement contractuel ou d'un instrument financier quelconque.

"**Documentation d'Emission**" désigne (i) le Bulletin de Souscription devant être signé par les Parties lors de chaque émission d'Obligations et (ii) le Programme.

"**en circulation**" désigne toutes les Obligations non encore remboursées ou rachetées et annulées conformément aux Modalités.

"**Etat Non Coopératif**" désigne un Etat ou un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts.

"**Groupe Horizon**" désigne l'Emetteur et toute société gérée et/ou présidée directement ou indirectement par ses associés ou affiliés, toute société que Horizon Solution Oblig ou ses associés et affiliés, contrôle directement, indirectement ou par l'intermédiaire des sociétés qui la contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce à un moment donné.

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre que le samedi ou le dimanche) où les banques et marchés de change sont ouverts à Paris et qui est un jour où le Système TARGET fonctionne.

"**Jour Calendaire**" Un jour calendaire désigne tout jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés: Jour non travaillé, allant du 1er janvier jusqu'au 31 décembre, c'est-à-dire 365 jours par an et 7 jours par semaine.

"**Liste des Sanctions**" désigne l'une quelconque des listes de ressortissants spécifiquement désignés ou de personnes physiques ou morales spécifiquement désignées, tenues par une Autorité de Sanction, telle que modifiée, complétée ou remplacée à tout moment.

"**Majorité des Porteurs**" désigne, pour chaque émission d'Obligations en vertu du présent Programme, la majorité des voix des Porteurs au titre de l'émission d'Obligations présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite, telle que définie par les présentes, étant entendu que chaque Obligation donnera une voix à son titulaire.

"**Masse**" désigne pour chaque émission d'Obligations, la masse des Porteurs telle que plus amplement décrite à l'Article 14.

"**Montant d'Intérêt Additionnel**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9.3.

"**Période d'Intérêts**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 7 (Intérêts) ;

"**Personne Sanctionnée**" désigne une personne :

- (a) qui figure, ou est détenue à 33% ou plus par une personne qui figure sur la Liste des Sanctions, ou une personne agissant pour le compte de cette personne ;
- (b) qui est située ou immatriculée dans un pays ou territoire qui fait l'objet de Sanctions, ou une personne qui est détenue ou contrôlée par cette personne ou agissant pour le compte de celle-ci ; ou
- (c) qui fait l'objet de Sanctions.

"**Plafond du Programme**" désigne le montant global maximum cumulé d'Obligations émises à tout moment en vertu du Programme soit 4.000.000 EUR.

"**Porteurs**" désigne pour chaque émission d'Obligations en vertu du présent Programme, les porteurs des Obligations au titre de l'émission concernée.

"**Registre**" désigne le registre attestant de l'inscription et de tout transfert d'Obligations sous la forme nominative pure conformément aux informations transmises par l'intermédiaire financier habilité de tout Porteur concerné.

"**Représentant de la Masse**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.1.

"**Sanction**" désigne toute sanction économique ou financière ou embargo commercial imposé, promulgué, administré ou mis en œuvre par toute Autorité de Sanction.

"**Sûreté**" désigne tout(e) hypothèque, nantissement, gage, privilège, transfert de propriété à titre de garantie, fiducie-sûreté ou toute autre sûreté réelle ou toute autre convention ou accord ayant un effet analogue à une sûreté réelle.

"**Système TARGET**" désigne le système de transfert européen express automatisé de règlements bruts en temps réel utilisant une plateforme unique et partagée (TARGET2) ou tout autre système qui lui succéderait.

"**Taux d'Intérêt**" désigne le taux d'intérêt indiqué à l'article 10.

"**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, dans les conditions définies à l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier.

2. Forme, valeur nominale et propriété

Il sera émis au titre du présent Programme des Obligations pour un montant total (toutes émissions confondues) de 4.000.000 EUR, soit 400.000 obligations d'une valeur nominale unitaire de 10 euros, en plusieurs émissions mensuelles successives. Les Obligations sont émises conformément et en application des dispositions des articles L. 228-38 et suivants du Code de commerce.

Les Obligations seront émises sous forme de titres dématérialisés au nominatif. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier.

Les droits des Porteurs seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres de l'Emetteur pour les obligations conservées sous la forme nominative pure.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

La propriété des Obligations au nominatif pur sera établie par inscription dans un compte tenu par l'Emetteur et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription du transfert dans ce compte.

Les Obligations au nominatif pur seront inscrites en compte dans un Registre tenu par l'Emetteur et tout Porteur pourra obtenir de l'Emetteur un extrait dudit Registre attestant de l'inscription des Obligations à son nom.

Le suivi des Obligations sera effectué par l'Emetteur en conformité avec le "cahier des charges applicables aux teneurs de comptes d'instruments financiers français non admis aux opérations d'un dépositaire central" du Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires dans sa version publiée en juillet 2008.

3. Dates d'émission

Les Obligations seront émises en plusieurs tranches conformément au planning annexé aux Dates d'Emission correspondant au dernier jour de chaque mois.

Une nouvelle période de souscription s'ouvrira à chaque premier jour du mois suivant et se terminera un jour avant la Date d'Emission.

4. Date d'échéance

La Date d'Échéance des Obligations émises arrivera vingt-quatre (24) mois après la Date d'Émission, outre prorogation à la Date d'Échéance Prolongée.

5. Nombre minimum d'obligations par souscripteur

Le nombre minimum d'Obligations devant être souscrites par chaque Souscripteur est de mille cinq cent (1.500) Obligations, soit un montant total minimum de 15.000 euros.

6. Durée du Programme

6.1 Le présent Programme entrera en vigueur à sa date de mise en place soit le 23 juillet 2024 et arrivera à échéance à la plus proche des dates suivantes :

- a. la date à laquelle le Plafond du Programme a été atteint ; ou
- b. la date tombant 12 mois à compter de la date de mise en place du présent Programme.

6.2 A moins que le Programme ait préalablement expiré ou que le Plafond du Programme ait été atteint conformément au 4.1 ci-dessus, les émissions d'Obligations au titre du présent Programme pourront être réalisées jusqu'au dernier jour de validité du présent Programme.

6.3 L'ensemble des sommes dues au titre des Obligations au titre de chaque Emission devront avoir été remboursés au plus tard à la Date d'Échéance ou, le cas échéant, à la Date d'Échéance Prolongée correspondant à une durée de 6 mois complémentaire à compter de la Date d'Échéance.

7. Rang des Obligations

Les Obligations émises à tout moment conformément au présent Programme, constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de Suretés de la société venant au même rang entre elles et (sous réserve des dispositions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de Suretés, présents ou futurs, de la société.

8. Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage, aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, à ne pas conférer ou laisser subsister de Sûreté sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future émise, contractée ou garantie par l'Émetteur, sans consentir au plus tard à la même date des Sûretés équivalentes et de même rang au bénéfice des Porteurs.

9. Intérêts

- (a) Les Obligations porteront Intérêts au Taux d'Intérêt de 5,90% l'an payable annuellement à la date anniversaire de la Date d'Emission.
- (b) Pour chaque Période d'Intérêt, chaque Obligation en circulation portera intérêt au Taux d'Intérêt.
- (c) Les Intérêts seront calculés par l'Émetteur pour une Période d'Intérêt donnée, en multipliant l'encours des Obligations au titre de l'émission concernée au premier jour de la Période d'Intérêt donnée (sous réserve, le cas échéant, des stipulations paragraphe (b) ci-dessous) par le taux d'intérêt annuel applicable, et par le rapport entre le nombre réel de jours calendaires de ladite Période d'Intérêt et 365 jours (ou 366 si un 29 février est inclus dans cette période), le résultat étant arrondi à la deuxième (2^{ème}) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).
- (d) Dans l'hypothèse où l'encours des Obligations en circulation au titre d'une émission en vertu du Programme diminuerait au cours d'une Période d'Intérêt, du fait notamment d'un remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, le calcul des Intérêts s'effectuera en prenant en compte cette diminution au cours de la Période d'Intérêt considérée sur une base *pro rata temporis*.
- (e) Pour le calcul des Intérêts, sauf accord contraire de l'Assemblée Générale dans les conditions des présentes Modalités et de l'Émetteur, la période comprise entre chaque Date d'Emission (incluse) et chaque Date d'Échéance ou, le cas échéant, chaque Date d'échéance Prolongée (exclues) est divisée en périodes d'intérêts dont la durée est fixée dans les présentes modalités (sauf le cas échéant pour toute première Période d'Intérêt comme indiqué ci-après) (chacune, une "Période d'Intérêts").
- (f) Par exception aux stipulations du paragraphe (d) ci-dessus :
 - (i) la première Période d'Intérêts, si elle ne débute pas à une Date de Paiement d'Intérêts, portera sur la période allant de chaque Date d'Emission applicable (incluse) jusqu'à la prochaine Date de Paiement d'Intérêts ; et
 - (ii) la dernière Période d'Intérêts s'achèvera automatiquement à la Date d'Échéance applicable ou, le cas échéant, la Date d'échéance Prolongée (exclues) ou, pour les Obligations remboursées avant leur Date d'Échéance, à la date du remboursement anticipé concernée.
 - (iii) pour les Obligations assimilables à des Obligations antérieurement émises et formant une souche unique avec celles-ci, le prix de souscription des Obligations assimilables par les Souscripteurs, sera majoré du montant correspondant aux Intérêts dus par l'Émetteur *pro rata temporis* de la période s'écoulant entre (x) la Date de Paiement d'Intérêt précédent immédiatement la Date d'Emission des Obligations assimilables concernées et (ii) la Date d'Emission desdites Obligations assimilables, de sorte qu'à la prochaine Date de Paiement d'Intérêt, les Porteurs au titre des Obligations initialement émises et les Porteurs au titre des Obligations assimilables perçoivent un montant d'Intérêt identique à la Date de Paiement d'Intérêt applicable.
- (g) Chaque Période d'Intérêts commencera le jour suivant (inclus) la Date de Paiement d'Intérêts précédente ou, le cas échéant, la Date d'Emission et s'achèvera à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (incluse) ou, le cas échéant, la Date d'Échéance applicable (incluse) ou la Date d'échéance Prolongée applicable (incluse). Ainsi, chaque nouvelle Période d'Intérêts commencera à la date suivant le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente de manière à ce que les Périodes d'Intérêts se succèdent sans interruption sans qu'un même jour puisse appartenir à deux Périodes d'Intérêts différentes, étant précisé que si une Période d'Intérêts est étendue ou raccourcie par application de l'Article 7(e) ci-dessus, la Période d'Intérêts suivante n'en sera pas affectée et se terminera le jour auquel elle aurait dû normalement se terminer si la Période d'Intérêts précédente n'avait pas été raccourcie ou étendue.
- (h) Les Intérêts dus aux Porteurs au titre de toute Période d'Intérêts seront payables à chaque Date de Paiement d'Intérêts, sous réserve de ce qui est précisé au titre de tout remboursement anticipé.

10. Remboursement et rachat

Les Obligations au titre de chaque émission ne peuvent être remboursées ou rachetées que selon les stipulations du présent Article 8 ou des Articles 10 ou 11 ci-après.

10.1 Remboursement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement intégralement remboursées ou rachetées et annulées conformément au présent Article 6 ou aux Articles 8 ou 10 ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité à leur valeur nominale à la Date d'Échéance indiquée à l'article 4.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, l'Émetteur pourra, pour chaque émission, prolonger sans l'accord des Porteurs, la Date d'Échéance des Obligations concernées jusqu'à la Date d'Échéance Prolongée, à la condition d'en informer les porteurs ou le cas échéant le Représentant de la Masse pour information des Porteurs concernés conformément à l'Article 13 au plus tard 15 Jours Calendaires avant la Date d'Échéance pour la tranche concernée. Dans ce cas, les Obligations concernées seront remboursées en totalité à leur valeur nominale à la Date d'Échéance Prolongée et elles continueront de porter intérêt conformément à l'Article 9 jusqu'à cette date.

10.2 Remboursement anticipé au gré de l'Émetteur

A compter de chaque Date d'Émission et jusqu'à la date tombant un jour calendaire avant la Date d'Échéance applicable (exclue), ou, le cas échéant, la Date d'Échéance Prolongée applicable (exclue), l'Émetteur pourra rembourser en totalité ou en partie seulement des Obligations restant en circulation au titre de chaque émission, à leur valeur nominale majorée des Intérêts courus, à la condition d'en informer les porteurs ou le cas échéant le Représentant de la Masse (qui en informera sans délai les Porteurs concernés) au plus tôt 15 jours calendaires et au plus tard cinq jours calendaires avant la date dudit remboursement (étant précisé que cet avis devra préciser la date fixée pour le remboursement).

L'Émetteur s'engage à respecter un traitement égalitaire des Porteurs de l'émission concernée par le remboursement anticipé et ainsi à procéder auxdits remboursements anticipés en proportion du nombre d'Obligations que les Porteurs détiennent par rapport au nombre total d'Obligations émises au titre de l'émission considérée.

En conséquence, l'Émetteur s'interdit de procéder, auprès d'un ou plusieurs Porteurs de l'émission concernée ou au profit de l'ensemble des Porteurs, à un remboursement partiel ou total anticipé qui ne respecterait pas ce principe d'égalité.

10.3 Remboursement anticipé en cas d'illégalité

S'il devient illégal pour l'Émetteur d'exécuter ou de respecter ses obligations au titre des Modalités, l'Émetteur pourra sous réserve de publier ou de faire publier un avis, conformément aux stipulations de l'Article 15 (Avis), au plus tard trente (30) jours calendaire avant la date fixée pour le remboursement, rembourser l'intégralité, et non une partie seulement, des Obligations en circulation à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à leur date de remboursement effectif.

10.4 Rachats et annulation

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations (y compris au moyen d'offres d'achat ou d'échange) conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur seront immédiatement annulées (ou, si la loi française le prévoit, pourront, à la seule discrétion de l'Émetteur, être conservées) conformément aux lois et règlements en vigueur.

11. Paiements

11.1 Méthode de paiement

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET.

Ces paiements devront être effectués au bénéfice des Porteurs sur le compte espèce ouvert en euros auprès d'une Banque, tel qu'indiqué par le Porteur concerné à la Date d'Émission concernée ou, en cas de transfert des Obligations concernées ou de changement relatif au compte espèce indiqué, tel que notifié à l'Émetteur par le Porteur cessionnaire concerné avec un préavis d'au moins 10 Jours Ouvrés sous réserve, que le paiement concerné ne soit pas effectué sur un compte ouvert dans un établissement financier situé dans un Etat Non Coopératif.

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice de l'Article 8 ci-après. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

11.2 Paiements les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura droit au paiement de cette somme que le premier (1^{er}) Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

12. Fiscalité

Si le paiement d'Intérêts dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe français, présent ou futur, tout montant supplémentaire sera à la charge des Porteurs.

13. Prescription

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de 5 ans pour le principal et les Intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

14. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant de la Masse pourra, sur Décision Collective des Porteurs statuant dans les conditions requises par les présentes Modalités, par notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur, s'il n'a pas été remédié au manquement considéré à la date de réception de la notification, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations concernées restant en circulation à leur valeur nominale majorée le cas échéant des Intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (incluse) concernée (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission (incluse) concernée) jusqu'à la date de remboursement effectif (exclue) dans les cas suivants (chacun, un "Cas d'Exigibilité Anticipée") :

- (a) **Défaut de paiement** : en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de toute Obligation depuis plus de 45 jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) **Non-respect d'autres stipulations au titre des Modalités** : en cas de manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités (autres que celles mentionnées au paragraphe (a) ci-avant) affectant immédiatement ou à terme et de façon significative et défavorable la capacité de l'Émetteur à satisfaire à ses engagements de paiement au titre des Modalités, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification écrite dudit manquement ; ou
- (c) **Procédure collective** : (i) dans le cas où l'Émetteur (a) conclut un accord amiable avec ses autres créanciers dans le cadre d'une procédure de prévention des entreprises en difficulté ou d'une procédure collective, ou (b) fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de liquidation judiciaire ou de liquidation volontaire, ou (c) dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure similaire, ou (ii) un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise de l'Émetteur des droits de vote et du capital ; ou
- (d) **Dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption** : en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Émetteur, sauf dans le cas où (i) l'Émetteur est l'entité survivante ou (ii) l'intégralité des engagements de l'Émetteur au titre des Obligations est transférée à la personne morale qui lui succède.

15. Avis

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique à l'adresse (postale ou électronique) du Porteur concerné (telle qu'indiquée par ce dernier dans le dossier de souscription ou, le cas échéant, par son Teneur de Compte, à l'Émetteur), étant précisé que chaque Porteur ou le cas échéant, son Teneur de Compte, pourra notifier à l'Émetteur, avec un préavis d'au moins 10 Jours Ouvrés, tout changement d'adresse le concernant.

Tout avis sera réputé avoir été donné : (i) s'il est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, le jour de l'envoi, le cachet de la poste faisant foi ou (ii), s'il est envoyé par courrier électronique, le jour de l'envoi si celui-ci a été adressé avant minuit.

16. Représentation des Porteurs

Les Porteurs au titre de chaque émission d'Obligations seront automatiquement groupés en une masse (la "Masse") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que complétés par le présent Article. Il existera autant de Masses que d'émissions d'Obligations à moins que les Obligations concernées soient assimilables à des Obligations précédemment émises et dans ce cas, les Porteurs des Obligations initiales et des Obligations assimilées aux Obligations initiales seront regroupés dans une masse unique.

Chaque Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs résultant des Obligations concernées, sans préjudice des droits pouvant être exercés par les Porteurs individuellement conformément aux, et sous réserve des, stipulations des Modalités.

Chaque Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "Représentant de la Masse") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Porteurs au sein de la Masse concernée (les "Décisions Collectives") qui pourront se prononcer à la Majorité des Porteurs, conformément à l'article L. 228-65 du Code de commerce, sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des intérêts communs des Porteurs des Obligations concernées.

16.1 Représentant de la Masse

La Masse est représentée par un ou plusieurs mandataires, le(s) « Représentant(s) de la Masse ». Les Représentants de la Masse seront désignés par l'Assemblée Générale au titre de chaque émission d'Obligations. Le premier Représentant de Masse désigné par les présentes est la société Horizon Engineering Management, dont le siège est au 21 Rue Jacques Cartier-78960 Voisins-Le-Bretonneux, inscrit au RCS de Versailles sous le numéro 822 095 584.

16.2 Modes de consultation des Titulaires d'Obligations

Les Assemblées Générales de Porteurs peuvent être réunies à toute époque.

La convocation des Assemblées Générales est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle indique au moins l'ordre du jour et contient le projet du texte des résolutions. En cas de convocation fondée sur l'urgence, le délai de convocation est ramené de huit jours à quatre jours.

Toute Assemblée Générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Porteurs sont présents ou représentés.

Chaque Porteur d'une émission concernée peut assister aux décisions collectives, au titre de l'émission d'Obligations le concernant, en personne ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle si la convocation le permet, par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un obligataire. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. Le Porteur concerné peut voter par tout moyen écrit, sur support papier ou électronique.

Les Assemblées Générales ne délibèrent valablement sur première convocation que si les Porteurs présents, représentés ou votant à distance, possèdent au moins 20 % des droits de vote attachés aux Obligations en circulation au moment considéré. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par l'Émetteur avant la réunion de l'Assemblée Générale concernée. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Chaque Assemblée Générale statue à la Majorité des deux-tiers des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

Chaque Assemblée Générale est présidée par le Représentant de Masse ou à défaut par le Président de l'Émetteur ou, en son absence, par un Porteur spécialement désigné à cet effet par l'assemblée à la majorité simple des voix des Porteurs présents ou représentés.

À chaque Assemblée Générale, le Président de séance est tenu d'établir une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par (i) le président de séance et (ii) au moins un Porteur présent ou le mandataire d'un Porteur représenté.

Le procès-verbal indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats (le cas échéant), le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Conformément à l'Article L. 228-46-1 du Code de Commerce, les décisions de chaque Masse peuvent être prises à l'issue d'une consultation écrite, y compris par voie électronique. Le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Porteurs au titre d'une émission, sont adressés à chaque Porteur au titre de ladite émission par l'auteur de la consultation écrite ou par le Représentant de la Masse, par tous moyens écrits, y compris par transmission électronique permettant l'identification des Porteurs. Les Porteurs concernés disposent d'un délai de 8 Jours calendaires compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit y compris par transmission électronique. Tout Porteur n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Porteurs concernés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Porteurs concernés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. La réponse des Porteurs concernés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation et au Représentant de la Masse, à l'adresse du siège social de l'Émetteur ou à tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation. Les Porteurs concernés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Le Représentant de la Masse portera à la connaissance des Porteurs concernés et de l'Émetteur le résultat de la consultation écrite dans les trois Jours Ouvrés de la connaissance du résultat. Toute résolution adoptée lors d'une consultation écrite

aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Le résultat de la consultation écrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs des Porteurs concernés.

17. Emission d'obligations assimilables

L'Emetteur pourra émettre dans le cadre du présent Programme, des Obligations nouvelles et/ou des Obligations assimilables à des Obligations précédemment émises.

Les Porteurs au titre de chaque émission d'Obligations (à l'exclusion des Porteurs d'Obligations assimilables) seront regroupés dans une Masse propre.

L'émission d'Obligations assimilables confèrent à leurs Porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent) à conditions que les modalités de ces Obligations prévoient une telle assimilation avec des Obligations précédemment émises. Dans ce cas, les Porteurs au titre des Obligations initiales et les Porteurs des obligations assimilables bénéficieront des mêmes droits et obligations et seront regroupés dans la même émission obligataire.

18. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Toute action à l'encontre de l'Emetteur se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumise aux tribunaux compétents du ressort du siège social de l'Emetteur.

ANNEXE 1 : PLANING D'OUVERTURE ET FERMETURE DES TRANCHES OBLIGATAIRE

Numéro de l'Emission	Période de souscription	Date d'Emission	Date d'Echéance	Date d'Echéance Prolongée	Date de paiement des intérêts
EO1	Du 26 juillet 2024 au 30 juillet 2024	31 juillet 2024	31 juillet 2026	31 janvier 2027	31 juillet de chaque année à compter de l'année N+1
EO2	Du 1 ^{er} aout 2024 au 30 aout 2024	31 aout 2024	31 aout 2026	28 février 2027	31 aout de chaque année à compter de l'année N+1
EO3	Du 1 ^{er} septembre 2024 au 29 septembre 2024	30 septembre 2024	30 septembre 2026	31 mars 2027	30 septembre de chaque année à compter de l'année N+1
EO4	Du 1 ^{er} octobre 2024 au 30 octobre 2024	31 octobre 2024	31 octobre 2026	30 avril 2027	31 octobre de chaque année à compter de l'année N+1
EO5	Du 1 ^{er} novembre 2024 au 29 novembre 2024	30 novembre 2024	30 novembre 2026	31 mai 2027	30 novembre de chaque année à compter de l'année N+1
EO6	Du 1 ^{er} décembre 2024 au 30 décembre 2024	31 décembre 2024	31 décembre 2026	30 juin 2027	31 décembre de chaque année à compter de l'année N+1
EO7	Du 1 ^{er} janvier 2025 au 30 janvier 2025	31 janvier 2025	31 janvier 2027	31 juillet 2027	31 janvier de chaque année à compter de l'année N+1
EO8	Du 1 ^{er} février 2025 au 27 février 2025	28 février 2025	28 février 2027	31 aout 2027	28 février de chaque année à compter de l'année N+1
EO9	Du 1 ^{er} mars 2025 au 30 mars 2025	31 mars 2025	31 mars 2027	30 septembre 2027	31 mars de chaque année à compter de l'année N+1
EO10	Du 1 ^{er} avril 2025 au 29 avril 2025	30 avril 2025	30 avril 2027	31 octobre 2027	30 avril de chaque année à compter de l'année N+1
EO11	Du 1 ^{er} mai 2025 au 30 mai 2025	31 mai 2025	31 mai 2027	30 novembre 2027	31 mai de chaque année à compter de l'année N+1
EO12	Du 1 ^{er} juin 2025 au 29 juin 2025	30 juin 2025	30 juin 2027	31 décembre 2027	30 juin de chaque année à compter de l'année N+1

ANNEXE 8 : Statuts à jour de l'Émetteur

HORIZON OBLIG

Société anonyme au capital de 80.000 euros

Siège social : 21, Rue Jacques Cartier – 78960 Voisins-Le-Bretonneux

RCS VERSAILLES 884 095 803

STATUTS MODIFICATIFS

du 24 janvier 2024

Certifiés conformes par le Président directeur général

[Signature]

HORIZON OBLIG

Société anonyme au capital de 80.000 euros

Siège social : 21, Rue Jacques Cartier – 78960 Voinsins-Le-Bretonneux

RCS VERSAILLES 884 095 803

LA SOUSSIGNÉE :

- La société **HORIZON SELECT PROMOTION**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est au 15 rue Cortambert 75116 PARIS, identifiée sous le numéro 892 318 023 RCS PARIS, représentée par son représentant légal, Monsieur Franck LE MAITRE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

À ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ELLE A DÉCIDÉ DE CONSTITUER.

LA SOCIÉTÉ A ÉTÉ TRANSFORMÉE PAR AGE EN DATE DU 23 FÉVRIER 2023 EN SOCIÉTÉ ANONYME.

STATUTS

ARTICLE 1

FORME

La Société est une Société anonyme à Conseil d'administration.

Elle est régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet, en France

- l'achat, en vue de les revendre, d'immeubles, fonds de commerces, actions ou parts de sociétés immobilières et toutes activités dites de marchand de biens,
- l'étude, la réalisation, le développement, la maîtrise d'ouvrage, l'assistance à Maitrise d'ouvrage, la promotion ou la construction d'immeubles en vue de leur vente,
- Le prêt ou le financement à des sociétés immobilières agissant notamment dans les activités de réhabilitation, de construction et de revente d'immeubles neufs ou anciens, la détention de droits mobiliers et immobiliers de toutes sociétés créées en France ou à l'étranger,
- l'acquisition et la prise de participation, d'actions ou parts de sociétés immobilières agissant notamment dans les activités de réhabilitation, de construction et de revente d'immeubles neufs ou anciens, l'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, cotées ou non cotées, ainsi que de parts sociales, parts d'intérêts, droits mobiliers et immobiliers de toutes sociétés créées ou à créer, en France ou à l'étranger,
- la gestion de fonds disponibles, la souscription de prêts ou crédits, l'appel à tous moyens de financement que la Société avisera, l'octroi de tous prêts et l'octroi de toutes garanties pour des prêts consentis par des tiers, dans le respect des dispositions légales relatives au monopole bancaire, notamment l'octroi de cautions ou avals pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers et l'octroi de toute caution ou sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non,
- sous quelque forme que ce soit, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux objets précédents, entre autres l'association en participation avec toutes personnes physiques ou morales et tous organismes, la prise de participation dans des entreprises existantes, la création d'entreprises nouvelles, la fusion de sociétés, l'exercice de tout mandat au sein de toute société, la représentation de toutes firmes ou compagnies françaises ou étrangères, la fourniture de toutes prestations de services, notamment aux entreprises et aux particuliers,

- et généralement toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 3

DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **HORIZON OBLIG.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIÈGE SOCIAL

Modifié par AGE en date du 24 janvier 2024.

Le siège social est fixé au : 21, Rue Jacques Cartier – 78960 Voisins-Le-Bretonneux.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 5

DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société par l'associé unique la société HORIZON ENGINEERING MANAGEMENT une somme en numéraire de dix mille cent (10.000) euros.

En date du 25 février 2021, la société HORIZON ENGINEERING MANAGEMENT a cédé l'intégralité de ses actions à la société HORIZON SELECT PROMOTION.

Ladite somme a été déposée sur un compte ouvert à la banque Société Générale, Immeuble Place Ovale - 15 place Georges Pompidou – 78180 Montigny-le-Bretonneux, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Par décision de l'associé unique en date du 30 janvier 2023, la société HORIZON SELECT PROMOTION a souscrit à une augmentation de capital social par le biais d'un apport en numéraire d'un montant de soixante-dix mille (70.000) euros.

En date du 22 février 2023, la société HORIZON SELECT PROMOTION a cédé une (01) action à la société HORIZON ENGINEERING MANAGEMENT.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre-vingt mille (80.000) euros.

Il est divisé en huit cents (800) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées comme suit :

- **HORIZON SELECT PROMOTION**, à concurrence de 800 actions,799 actions
numérotées 1 à 100 et de 101 à 799.
 - **HORIZON ENGINEERING MANAGEMENT**, à concurrence de 01 01 action
action, numérotée 800.
- 800 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 800 actions.

ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL – LIBÉRATION DES ACTIONS

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Elle peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de réaliser les augmentations qu'elle aura décidé, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans dans la limite du plafond qu'elle fixera.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L 225-129 à L 225-129-6 du Code de commerce.

Celle-ci se prononce sur le rapport du Conseil d'administration et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

ARTICLE 9

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – FORME DES ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 10

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres. De même sont libres, les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme Conseil d'administration dans la limite du nombre fixé par les présents statuts.

Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, d'augmentation de capital, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par

voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les conditions ci-après :

- L'actionnaire Cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalités (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
- l'assemblée générale extraordinaire des associés doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision l'assemblée générale extraordinaire des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision l'assemblée générale extraordinaire des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.
- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous (article L 228-24, al. 2 du Code de commerce) faire connaître l'assemblée générale extraordinaire des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, l'assemblée générale extraordinaire des associés est tenue, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par l'assemblée générale extraordinaire des associés à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- À défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire Cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire Cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 11

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

11-1. Conseil d'administration

Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-19 du Code de commerce, tout administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce Contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un Contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

11-2. Organisation et direction du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-48 du Code de commerce, le Président du Conseil d'administration placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

11-3. Réunion et délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins huit jours à l'avance, réduit à quatre jours en cas d'urgence, par tous moyens. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

La voix du Président de Séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

11-4. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de Comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Le Conseil d'administration a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, y compris son Président, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'administration dans les conditions prévues par ce dernier.

11-5. Rémunération

Les fonctions d'administrateurs seront rémunérés selon les modalités fixées par la collectivité des associés. Elles ouvrent droit, sur justification, au remboursement de frais, ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Société. L'assemblée générale des associés pourra déterminer chaque année une somme globale, à verser aux administrateurs, au titre des indemnités compensatrices.

Le Président peut avoir droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont ils disposent, en accord avec l'intéressé.

Le Président peut avoir droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

11-6. Identité des premiers membres du Conseil d'administration

Les fonctions d'administrateurs seront exercées par les membres suivants :

- Monsieur Franck LE MAITRE né le 08 juillet 1963 à RENNES (35), de nationalité française, résident professionnellement au 21 B Rue Jacques Cartier 78960 – Voisins-le-Bretonneux,

- La société HORIZON SELECT PROMOTION, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé au 15 rue Cortambert – 75116 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 892 318 023,

La société HORIZON ENGINEERING MANAGEMENT, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé au 21 B Rue Jacque Cartier 78960 – Voisins-le-Bretonneux, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 822 095 584.

ARTICLE 12

DIRECTEUR GÉNÉRAL

12-1. Modalités d'exercice

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée de "Nombre années" ans reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants reste valable jusqu'à la prochaine assemblée générale extraordinaire. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

12-2. Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-cinq ans.

Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-54 du Code de commerce, le Directeur Général placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

12-3. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions des articles L.225-149 et L.232-20 du Code de commerce, le Directeur général est habilité à mettre à jour les statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

Le Directeur général peut être autorisé par le Conseil, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

12-4. Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Conformément aux dispositions des articles L 225-149 et L 232-20 du Code de commerce, le directeur général délégué est habilité à mettre à jour les statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-54 du Code de commerce, le Directeur Général Délégué placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment.

ARTICLE 13

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13-1. Convocations - Bureau - Procès-verbaux

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée huit jours avant la date de l'assemblée sur première convocation et quatre jours sur deuxième convocation, par tout moyen à chaque actionnaire.

L'assemblée générale peut se tenir sans délai si tous les associés sont présents, représentés et qu'ils y consentent.

Le courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la Société.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées quatre jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le dernier jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.
Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour

de l'assemblée.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la réception par la Société des procurations ou votes à distance (formulaire de vote à distance ou document unique de vote) et la date requise pour l'inscription en compte. En conséquence, les votes par procuration ou à distance préalablement émis par l'actionnaire cédant demeureront valides et inchangés.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société au plus tard à quinze heures, heure de Paris, la veille de la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

13-2. Quorum - Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu à l'article 13-1.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

13-3. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les

statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent le cinquième des actions ayant droit de vote sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

13-4. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectués.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 14

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint,

ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (article L.225-38 du Code de commerce) ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 15

EXERCICE DES DROITS DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Si l'effectif de la société atteint au moins onze salariés pendant douze mois consécutifs dans les conditions visées à l'article L. 2311-2 du Code du travail, un comité social et économique sera mis en place.

Si l'effectif de la société atteint le seuil de 50 salariés, les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exerceront les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

À cet effet, le Président fixera des réunions périodiques une fois tous les quatre mois avec les délégués du comité social et économique afin de leur permettre d'exercer leurs prérogatives.

Ces derniers seront convoqués par courrier électronique, lettre remise en main propre ou courrier recommandé par le Président au moins 10 jours avant la tenue de la réunion.

Ce dernier adressera, le cas échéant, avec la convocation les éventuels documents nécessaires au bon déroulement de la réunion.

Les délégués du comité social et économique pourront soumettre des vœux au Président auxquels ce dernier devra donner un avis motivé.

Un procès-verbal de la réunion sera établi par le Président et signé par ce dernier et un membre désigné de la délégation du comité social et économique.

Au-delà, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2312-74 et L. 2312-75 peuvent assister aux assemblées générales de la collectivité des actionnaires.

Dans les assemblées au cours desquelles les actionnaires sont appelés à délibérer sur des questions requérant l'unanimité d'entre eux, les représentants du comité social et économique peuvent, s'ils le souhaitent, présenter des observations.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant dudit comité au Président.

Ces demandes, qui doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions, sont envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 16

COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

ARTICLE 17

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 18

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires à l'article R.225-166 du Code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 19

PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes (spécialement désigné à cet effet si la société n'en est pas dotée) fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 20

LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ANNEXE 9 : Organigramme de direction de l'Émetteur

L'Émetteur est présidé par Monsieur Franck LE MAITRE (en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de l'Émetteur).